

La place de la victime dans le procès pénal en droit libanais⁽¹⁾

Par Doreid BECHERAOU
Docteur en droit
Maître de conférences à l'Université
Robert Schuman de Strasbourg
Avocat à la Cour au Barreau de Beyrouth
Ancien substitut du procureur
de la République en France

INTRODUCTION

1- Inspiré du Code d'instruction criminelle français de 1808, le premier code de procédure pénale libanais fut promulgué le 18 septembre 1948⁽²⁾. Il n'a subi, durant les cinquante deux années de son existence, que quelques modifications minimales et sans portée pratique. Ce n'est qu'au début du vingt- et- unième siècle qu'on a commencé à constater que ce code était en décalage avec les principes protégeant les droits de la personne poursuivie et les droits des victimes. En effet, le code de procédure pénale libanais de 1948 contenait un nombre important de dispositions bafouant les droits de la défense, la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable dans la phase préparatoire du procès pénal et dans la phase du jugement. En outre, il ne réservait à la victime qu'une place minimale dans le procès pénal en la privant de certains droits vitaux tels que le droit de se constituer partie civile devant les juridictions d'exception⁽³⁾ dont notamment la Cour de sûreté de l'Etat⁽⁴⁾, le droit à l'information au cours du procès pénal et le droit de faire recours contre certaines décisions judiciaires.

(1) Réflexion présentée lors du colloque tenu le 23 février 2007 à l'Université Robert Schuman de Strasbourg (colloque consacré à la place de la victime dans le procès pénal en droit comparé).

(2) Avant 1920, le Liban faisait partie de l'empire ottoman. A cette époque et jusqu'en 1948, date de l'entrée en vigueur du 1^{er} Code de procédure pénale libanais, c'est le code de procédure pénale ottoman qui était applicable au Liban et en Syrie.

(3) Comme les tribunaux militaires permanents. Ces tribunaux sont compétents, au Liban, même en temps de paix.

(4) C'est une juridiction d'exception compétente pour juger les infractions contre la sûreté de l'Etat et dont les décisions n'étaient susceptibles d'aucune voie de recours. Elle ne peut être saisie que par un décret du Conseil des ministres. Depuis la loi du 31 novembre 2005, modifiant le Nouveau Code de procédure pénale libanais, les décisions de cette juridiction peuvent faire l'objet d'un pourvoi en révision, et ce conformément aux dispositions de l'article 328 du Nouveau Code de procédure pénale libanais modifiée par cette loi.- Sur les juridictions d'exception V. Doreid BECHERAOU: *Traité de Procédure pénale en droits libanais et français*, t2: « Les juridictions pénales », Editions juridiques SADER, Liban, Décembre 2006, n° 716 et ss., p. 585 et ss.

2- En tenant compte des lacunes que contenait le Code de procédure pénale libanais⁽¹⁾ de 1948, le législateur, encouragé par les travaux juridiques du Barreau de Beyrouth tendant à réformer le code en question, a décidé, en 1996, d'élaborer un nouveau code de procédure pénale. L'idée principale était que la personne poursuivie devant la justice pénale puisse bénéficier pleinement des principes fondamentaux reconnus aux prévenus et accusés par les conventions internationales des droits de l'homme ratifiées par le gouvernement libanais⁽²⁾, et notamment du principe de la présomption d'innocence, du principe du double degré de juridiction⁽³⁾, du droit à un procès équitable, du droit d'avoir accès au dossier pénal et du droit au respect de sa vie privée. Or, après cinq années de travaux préparatoires, de recherches et de débats parlementaires, le Nouveau code de procédure pénale libanais, promulgué par la loi du 2 août 2001, ne semblait pas à la hauteur de la situation et n'a pas répondu efficacement ni aux attentes des prévenus et accusés, ni aux attentes émotionnelles et matérielles des victimes d'infractions et de leurs proches.

3- En renforçant relativement les droits du suspect, de la personne mise en examen, du prévenu et de l'accusé, le législateur de 2001 n'a fait aucun effort, par rapport au Code de 1948, pour augmenter les droits des victimes déjà prévus par l'ancien code. Le moins que l'on puisse dire qu'il s'est fort peu préoccupé des droits des victimes dans le procès pénal.

4- La conception dominante dans le Nouveau Code de procédure pénale libanais reste celle de l'ancien code qui revient à considérer que le droit de punir n'appartient qu'à l'Etat et que le pouvoir du citoyen offensé est en conséquence réduit. Dans cette conception, l'action de la partie civile est devenue accessoire par rapport à l'action publique. L'idée la plus répandue depuis le code de procédure pénale ottoman, jadis applicable en Syrie et au Liban, tend à enseigner, en effet, que l'action de poursuivre et de punir n'appartient qu'à l'Etat⁽⁴⁾.

(1) NCPPL: Nouveau Code de procédure pénale libanais.

(2) Il s'agit de la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU du 10 décembre 1948 et du pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (ratifié par le Liban le 1^{er} septembre 1972, décret n° 3855).

(3) A titre d'exemple, les décisions de détention provisoire prises par le juge d'instruction n'étaient susceptibles d'aucune voie de recours. La personne mise en examen avait seulement le droit d'interjeter appel contre la décision du juge d'instruction rejetant sa demande de mise en liberté provisoire et ce dans un délai de 24h à compter de la notification de cette décision au mis en examen (art. 121 de l'ancien Code de procédure pénale libanais). Toutefois, le Nouveau Code de procédure pénale, promulgué le 2 août 2001, comble cette lacune en disposant, par son article 107, que la personne mise en examen peut interjeter appel contre la décision la plaçant en détention provisoire devant la chambre d'accusation.

(4) V. en ce sens et en ce qui concerne le droit français: M. Delmas-Marty: *Le flou du droit*, 2^{ème} édition, Paris, PUF, 2004, PP. 84 et 85. L'auteur cite à l'appui de son analyse un extrait de l'ouvrage célèbre de Beccaria « Des délits et des peines » et précise que la subsidiarité de l'action civile par rapport à l'action publique se trouvait déjà énoncée dans l'Ordonnance de 1670.

5- Cette tendance est aussi l'une des caractéristiques du système dit romano-germanique, c'est-à-dire celui qui est issu du Code d'instruction criminelle français de 1808 et dont le Liban a tout naturellement hérité dans la mesure où il fut placé sous mandat français de 1920 à 1943 date à laquelle il a obtenu son indépendance. Dès lors, on peut constater qu'en droit libanais, le statut juridique accordé à la victime d'infractions consiste à lui reconnaître seulement une action en réparation du dommage causé par l'infraction (art. 5 de la loi n° 328 du 2 août 2001, modifiée par la loi n° 359 du 16 août 2001), et à l'autoriser à porter cette action, si elle le souhaite, devant le juge pénal appelé à juger l'auteur de cette infraction (art. 7 de la loi du 2 août 2001). Comme l'indique l'article 8 du Nouveau Code de procédure pénale libanais, la victime peut aussi choisir de porter son action en réparation devant la juridiction civile. En effet, étant une action en réparation d'un préjudice individuel, l'action de la victime d'une infraction pénale peut, comme toute action en réparation, être intentée devant la juridiction civile⁽¹⁾.

6- Ainsi, à l'instar du code de procédure pénale français⁽²⁾, l'article 7, alinéa 2, du NCPPL⁽³⁾, admet que, si le ministère public n'avait pas mis en mouvement l'action publique, la personne lésée pourrait déclencher elle-même cette action, par une citation directe (possible en cas de délit ou de contravention), ou par une constitution de partie civile devant la juridiction d'instruction (en cas de délit ou de crime). Elle peut aussi, en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, du même code, se joindre à l'action du ministère public en se constituant partie civile, par voie d'intervention, devant la juridiction pénale compétente. En l'occurrence, la victime joint alors son action à celle du ministère public et celui-ci vient en quelque sorte à la rescousse de la partie civile puisqu'il lui apporte le résultat des investigations de l'appareil de justice pénale (principalement l'enquête des services de police) qui constituera souvent un appui à la demande de cette même partie civile⁽⁴⁾.

7- Comme en droit français, le droit de la victime d'exercer son action civile devant la juridiction répressive est soumis à certaines conditions. En effet, devant la juridiction pénale, comme du reste devant la juridiction civile, l'action civile ne peut être intentée que par la victime de l'infraction⁽⁵⁾. En l'absence d'un texte

(1) V. en ce sens: B.Bouloc: Procédure pénale, 20^{ème} édition, Précis Dalloz, 2006, n°283, p. 256- V. aussi: Alaphilippe: L'option entre la voie civile et la voie pénale pour l'exercice de l'action civile (contribution à la théorie de l'action civile), thèse ronéo, Poitiers, 1972, 2 vol. – J.-P. Doucet: La loi applicable à l'action civile, Mélanges Levasseur 1992, p. 89.

(2) Art. 1^{er} et ss. du CPP français.

(3) Nouveau Code de procédure pénale libanais.

(4) Faustin Hélie écrit que « l'action publique protège l'action civile car elle agit au nom de la justice qui veut la réparation du tort privé aussi bien que de l'offense publique », Instruction criminelle, T.1, p.225.

(5) V. en ce sens: B.Bouloc: procédure pénale, 20^{ème} édition, op.cit., n°231, p. 196- Atef Al-Nakib: procédure pénale en droit libanais, Editions Sader, Beyrouth 1993, p. 260 et s.

formel dans le code de procédure pénale libanais, la jurisprudence des cours et tribunaux décide qu'au décès de la personne lésée directement ou indirectement par l'infraction, l'action civile se transmet à ses héritiers⁽¹⁾. Toutefois, les héritiers ne pourraient pas porter leur action civile devant la juridiction répressive si l'infraction avait préjudicié seulement aux biens du défunt ou si elle avait porté atteinte à son intégrité physique antérieurement à son décès qui est survenu suite à un événement ou fait totalement étranger à l'agression physique qu'il a subie⁽²⁾. Par contre, les parents du défunt⁽³⁾ ont, en vertu de l'article 586 du Code pénal libanais, le droit de se constituer partie civile devant la juridiction répressive compétente pour diffamation ou injures envers la mémoire de leur défunt⁽⁴⁾.

8- De son vivant, puisqu'il s'agit d'une action patrimoniale, la victime peut céder son action civile à un tiers par le moyen d'une cession, mais, en l'occurrence, le cessionnaire, qui peut saisir librement le juge civil, ne peut toutefois porter cette action devant la juridiction répressive que s'il est établi qu'il

(1) Lorsque l'infraction n'a pas eu pour résultat immédiat la mort de la victime, les héritiers qui agissent en réparation après le décès de celle-ci, exercent l'action de la victime décédée, celle qui s'est transmise à son patrimoine. V. en ce sens: Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation libanaise n° 15, 22 janvier 2002, « Les arrêts de la Chambre criminelle», Sader, Editions Sader 2002, p. 446 et S – Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation libanaise n° 129, 22 mai 2001: « Les arrêts de la chambre criminelle», Sader, Editions Sader, 2001, p. 807 et s. Voir aussi en ce sens les arrêts de la chambre criminelle française: Crim., 9 octobre 1985, Bull.n °305-crim., 20 mars 1990, Bull. n°121 - Crim., 23 octobre 1992, Bull ; n° 349 – Crim., 4 novembre 2003, Bull. n° 207- V. aussi en ce sens: B. Bouloc: Op.cit., n° 265, p. 239- Néanmoins, comme en droit français, la jurisprudence libanaise affirme que les héritiers ne peuvent plus exercer, en l'occurrence, leur action civile devant le juge répressif si l'action publique n'avait pas été mise en mouvement avant la mort de la victime. V. en ce sens: arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation libanaise n° 272, 11 décembre 2001, «Les arrêts de la Chambre criminelle», Sader, Editions Sader, 2001, p. 1145 et s.- Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation libanaise, 13 février 2001, « Les arrêts de la chambre criminelle», Sader, Editions SADER 2001, P. 620 et s. - V. aussi en ce sens arrêt de la chambre criminelle française: crim., 27 avril 2004, Bull., n°96.

(2) V. en ce sens l'arrêt de la Cour d'assises du Mont Liban n°3, du 18 novembre 1987, Al Adl (Revue juridique des avocats du Barreau de Beyrouth), 1987, p. 219- V. aussi: Dr. Atef Al Nakib: procédure pénale en droit libanais, éd. Sader, Beyrouth 1993, p. 260.

(3) Jusqu'au 4^{ème} degré.

(4) Mais le droit libanais ne prévoit pas, comme le droit français (art. 34 de la loi du 29 juillet 1881), que le délit de diffamation envers la mémoire des morts n'est punissable que dans le cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants. Dès lors, les héritiers, quand ils exercent l'action civile, agissent, selon le droit libanais, en représentation du défunt dont la mémoire a été diffamée et pour défendre celle-ci. Il en résulte que la qualification des faits, la compétence et la peine doivent être appréciées par rapport à la personne du défunt sans exigence de rapporter la preuve que l'auteur ait eu l'intention de nuire aux héritiers vivants. La jurisprudence française s'est déjà prononcée en ce sens: Crim., 27 juillet 1912, D. 1913, I, 370- Paris 17 septembre 1997, D. 1998, p. 432, note Mallet-Poujiel.

a subi un dommage direct ou indirect résultant de l'infraction commise⁽¹⁾. Ainsi, selon la jurisprudence libanaise, le cessionnaire n'a pas la qualité pour exercer devant le tribunal répressif l'action civile qui lui a été cédée, car, d'une part, la constitution d'une partie civile est soumise à la réparation d'un dommage causé par l'infraction et d'autre part l'exercice de l'action civile devant les tribunaux répressifs met en mouvement l'action publique. Or, en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale libanais, le droit de déclencher les poursuites pénales, par une action civile, appartient exclusivement à la victime elle-même de l'infraction⁽²⁾.

9- Par ailleurs, et conformément à la jurisprudence libanaise⁽³⁾, un tiers peut être subrogé dans les droits de la victime, et même, si celle-ci ne l'exerce pas, ses créanciers devraient pouvoir le faire en ses lieu et place, mais seulement devant les tribunaux civils⁽⁴⁾ et sous condition que le délit ou le crime ait été commis sur les biens de la victime et non sur sa personne ou son honneur.

(1) V. en ce sens: Arrêt de la chambre correctionnelle de la Cour d'appel du Mont Liban (3^{ème} chambre) n°10/88 du 25 février 1988, Al Adl (Revue juridique des avocats du Barreau de Beyrouth) 1989/1, p. 224. En l'espèce, la Cour a jugé irrecevable l'action civile de l'Electricité du Liban qui a introduit une demande en réparation contre un conducteur d'un véhicule ayant blessé un de ses employés. En effet, elle a considéré que, «**bien que la demanderesse ait continué à verser les salaires de son employé blessé et en arrêt maladie, et bien qu'elle ait payé les frais de son hospitalisation occasionnés par l'accident et qu'elle agisse en tant que cessionnaire, elle n'a pour autant subi aucun dommage résultant directement ou indirectement de l'infraction commise lui permettant de se constituer partie civile devant la juridiction pénale**». C'est en ce sens que se prononce aussi la jurisprudence française: Crim., 27 oct. 1964, JCP 1964, IV, 153-Crim., 9 janvier 1973, JCP 1974, II, 17674, note B.Bouloc, refusant à l'Etat le droit de se constituer partie civile pour obtenir le remboursement d'une somme qu'il avait payé à la victime d'une escroquerie dont il avait reçu une quittance subrogative – Crim., 15 oct. 1982, Bull., n° 219 – Crim., 8 février 1993, Bull., n° 63 ; Gaz.Pal. 24 juin 1993, p. 9, obs. Doucet ; Adde: J.H. Robert: « l'exercice par mandataire de l'action civile devant la juridiction répressive » Dr. Pénal 1993, chron. P. 33.

(2) V. en ce sens l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de Cassation libanaise n° 198, 25 juillet 2002, Sader: « Les arrêts de la Chambre criminelle », Editions Sader, 2002, p. 743 – Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation libanaise n° 487, 11 décembre 2002, SADER: « Les arrêts de la Chambre criminelle », Editions Sader, 2002, p. 390 et s. - Voir en ce sens les articles 1^{er} et 2 du code de procédure pénale français - V. aussi : Jurisprudence française: Crim., 25 février 1897, S., 1898, I, 201, note Roux- Crim., 2 mai 1984, Bull., n° 150).

(3) Voir: Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation libanaise n° 198, 25 juillet 2002, SADER: « Les arrêts de la chambre criminelle », Editions Sader 2002, p. 740 et s.

(4) Dès lors, la jurisprudence déclare irrecevable l'action civile de l'assureur de la victime par voie d'action ou d'intervention même s'il est subrogé dans les droits de l'assuré (C'est en ce sens que s'est prononcée la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation française en la matière: Crim., 10 oct. 1957, D 1958, 386, note Meurisse- Crim., 29 déc. 1961, Bull., n° 552-Crim., 28 février 1967, Bull., n° 78 – Crim., 26 mars 1990, Bull. n° 130, D. 1990, IR, 123- V. aussi: J. Ch. Landormy: « De la représentation de l'assureur devant les juridictions répressives », Gaz.pal. 1976, 2, doct. 685), car l'action civile ne peut être exercée devant le juge répressif que par celui qui a été personnellement et directement lésé par l'infraction, ce qui n'est pas le cas de l'assureur dont le préjudice est le résultat de la convention intervenue entre la victime et lui-même. V. en ce sens: jurisprudence libanaise: Arrêt de la Chambre d'accusation de Beyrouth n° 86, du 31 janvier 2002 →

10- A la différence du Code de procédure pénale français⁽¹⁾, le code de procédure pénale libanais ne dit rien quant au droit des associations et syndicats professionnels de se constituer partie civile devant les juridictions répressives. Toutefois, en général, la jurisprudence des tribunaux répressifs libanais admet qu'une association régulièrement déclarée a le droit d'agir en justice; elle peut donc exercer l'action civile. Mais pour la jurisprudence, elle ne peut porter son action devant les juridictions pénales que s'il est établi qu'elle a subi personnellement un dommage résultant directement ou indirectement d'une infraction pénale⁽²⁾. Quant aux syndicats professionnels qui ont la capacité d'agir en justice, ils peuvent, selon la jurisprudence, exercer, devant toutes les juridictions, y compris les juridictions répressives, tous les droits réservés à la partie civile, relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent⁽³⁾.

Pour que la victime d'une infraction pénale qu'elle soit une personne physique ou une personne morale, qu'elle agisse devant la juridiction répressive par voie d'action ou par voie d'intervention puisse elle-même demander réparation du dommage, il faut qu'elle ait la capacité d'agir et un intérêt à agir⁽⁴⁾.

→ (inédit) – Décision du juge d'instruction de Beyrouth n° 3, du 9 janvier 2002 (inédit)- Arrêt de la Chambre d'accusation de Beyrouth n° 115, du 12 février 2002 (inédit)- Voir aussi en ce sens: Philomène Nasr: Procédure pénale en droit libanais, Editions Sader, Beyrouth, 2002, pp. 156-157 - Toutefois, afin de renforcer la protection des victimes d'infraction, la loi française du 8 juillet 1983, autorise désormais l'assureur de la victime à intervenir, au procès pénal, lorsque les poursuites sont exercées pour infraction d'homicide ou de blessures involontaires ayant entraîné pour la victime un dommage corporel / V. Crim., 25 mai 1988, Gaz. Pal. 9 août 1988, note Appieto – Crim., 31 mai 1989, Bull., n° 229 – V ; aussi: Vivier: « les compagnies d'assurance devant les juridictions pénales», Vie judiciaire 13-19 juin 1986, p. 5. Par ailleurs, selon la jurisprudence libanaise, il n'est pas permis de poursuivre l'assureur du délinquant devant les juridictions pénales: Arrêt de la Cour d'assises du Mont Liban, n° 3, 8 janvier 1987, AL Adl (Revue juridique du Barreau de Beyrouth), n° 2, p. 219- Décision du juge pénal unique n° 171/87, AL Adl, 1987, n°2, p. 227. Il est, par contre, possible de faire intervenir l'assureur dans le procès pénal pour qu'il soit condamné civilement avec le délinquant: Arrêt de la chambre d'accusation de Beyrouth du 30 janvier 2002 (inédit)- Voir en ce sens aussi: Hatem Madi: Procédure pénale en droit libanais, Editions Sader, 2002, P. 82.

(1) Art. 2-1 et s..

(2) Arrêt de la Chambre d'accusation de Beyrouth n° 95, 14 avril 1988, AL Adl (Revue juridique du Barreau de Beyrouth), n° 1, p. 216.

(3) Décision du juge pénal unique, 7 décembre 1982, AL Adl (Revue juridique du Barreau de Beyrouth), 1987, p. 119 - Par ailleurs, les sociétés jouissant d'une autonomie financière et d'une personnalité morale, peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales s'il est établi que l'infraction a porté atteinte à l'intérêt collectif de leurs membres.

(4) Sur les conditions de la recevabilité de l'action civile en droit français V.: B.Bouloc: Procédure pénale, op.cit, n°230 et s., p. 196 et s ; - J.P. Doucet: note, Gaz.Pal., 1970,I, 258. Contrairement au droit français, en droit libanais, la concubine de la victime d'une infraction n'a pas le droit d'exercer l'action civile devant la juridiction répressive car la jurisprudence estime qu'elle n'a pas été personnellement lésée par l'infraction. Autrement dit, au Liban, l'union libre n'étant pas autorisée par la loi et étant mal perçue par la société libanaise, on considère que la concubine ne peut prétendre avoir éprouvé du fait de l'infraction une atteinte personnelle à son intégrité physique, à son patrimoine ou même à son affection.

11- Sauf exception, si les conditions d'exercice de l'action civile indiquées ci-dessus sont réunies, la personne lésée peut choisir de porter son action devant le juge pénal alors que la poursuite pénale est déjà engagée, ou de mettre elle-même en mouvement l'action publique afin que le juge répressif puisse statuer sur son action en réparation. Dans les deux cas, elle bénéficie de certains droits reconnus à la personne ayant le statut de la victime. Dès lors, il est important de s'intéresser à **la place de la personne lésée et dans la phase précédant la mise en mouvement de l'action publique (1ère partie) et dans la phase postérieure à la mise en mouvement de cette action par le ministère public (2ème partie).**

Première partie: La place de la victime dans la phase précédant la mise en mouvement de l'action publique.

12- La victime d'une infraction pénale demande avant tout que la loi soit appliquée et respectée, que l'auteur du fait pénal soit arrêté, jugé et sanctionné. Néanmoins, on ne peut pas faire des choix à sa place, son dommage ayant un caractère individuel ou privé. Dès lors, il faut lui donner la possibilité d'agir ou de réagir. Mais les victimes n'attendent pas seulement de la justice pénale qu'elle leur restitue leurs droits, qu'elle les indemnise, voire qu'elle châtie les coupables, mais aussi et même d'abord à être reconnues, entendues et écoutées. En effet, dans la phase précédant le procès proprement dit et au cours de laquelle l'action publique n'est pas encore mise en mouvement, les victimes ont tout d'abord besoin d'être accueillies par un officier de police judiciaire ou un magistrat du ministère public spécialisé, aidées et soutenues, accompagnées et orientées. Elles ont aussi besoin de raconter les faits, d'exprimer leur colère et leur souffrance, de comprendre, de recevoir des informations et des explications dans un langage accessible sur le fonctionnement de la police et de la justice, sur le déroulement et le temps de la procédure, sur les démarches administratives et judiciaires à entreprendre, sur les lieux où se rendre et sur les conditions de libération de l'auteur.

13- C'est à ces attentes des victimes qu'on a commencé à répondre dans les systèmes juridiques de nombreux pays dont la France où l'indemnisation des victimes ne se résumerait plus à un simple versement d'indemnité au terme du procès pénal et à la sanction de l'auteur de l'infraction mais compterait aussi sur l'aide psychologique, matérielle et informationnelle apportée aux victimes par la justice au cours de la procédure pénale et notamment au cours de la phase précédant le procès proprement dit où l'action publique n'est pas encore mise en œuvre par le ministère public. Ainsi, aux côtés d'une justice simplement réparatrice, l'émergence d'une justice restauratrice cherche à offrir de nos jours de réelles possibilités de restauration du lieu social meurtri par l'infraction. En effet, à l'heure actuelle, dans plusieurs pays, dont la France, aux côtés des victimes, des services d'aide aux victimes jouent un rôle prépondérant dans la phase antérieure à

la mise en mouvement de l'action publique et tendent à s'inscrire comme des partenaires inévitables dans la prise en charge des victimes d'infractions.

14- Toutefois, malgré cette évolution de la notion des droits de la victime dépassant le cadre strictement matériel de l'indemnisation et visant à rendre à la victime sa dignité et à réparer autrement les conséquences psychologiques et sociales que doivent affronter seules les victimes d'infractions, le droit libanais se préoccupe seulement des victimes sur un plan purement indemnitaire. Ainsi, le Nouveau Code de procédure pénale libanais (art. 7, al. 1^{er}) se contente d'autoriser la victime d'une infraction pénale à agir devant les juridictions répressives par le biais de son action civile qui pourrait déclencher l'action publique si aucune instruction n'était déjà ouverte concernant les faits dénoncés. Mais, pour que la personne lésée puisse agir en justice pénale dans la phase précédant la mise en mouvement de l'action publique, pour dénoncer tout simplement les faits dont elle est victime, elle a **la faculté de formuler sa volonté au moyen d'une plainte simple (A)**. Or, le droit de la victime d'agir devant les juridictions répressives n'aboutit pas forcément à la mise en mouvement de l'action publique si la personne lésée se contente d'informer la justice pénale de l'infraction dont elle se considère être victime. Pour que la plainte de la victime puisse entraîner la mise en mouvement de l'action publique, la personne lésée doit réclamer expressément **l'obtention d'une réparation devant le juge pénal compétent par le biais d'une plainte avec constitution de partie civile (B)**.

A- La faculté d'agir en justice au moyen d'une plainte simple.

15- Selon l'article 24 du Nouveau Code de procédure pénale libanais, sous l'autorité du procureur général près de la Cour de Cassation, le procureur général près les juridictions d'appel a la charge de défendre les intérêts de la société dans toutes ces juridictions⁽¹⁾ et devant la Cour d'assises et de mettre en mouvement l'action publique. Du moment où il prend connaissance de la commission d'une ou de plusieurs infractions graves, le procureur général près la Cour d'appel doit en aviser le Procureur général près la Cour de Cassation (art. 24, § d, du Code de procédure pénale libanais). Ainsi, c'est lui qui a la charge de mettre en mouvement et d'exercer l'action publique, de l'application de la loi pénale et de l'exécution des décisions de la justice.

16- Dans le régime procédural libanais, à dominante inquisitoire, qui confie d'abord aux magistrats du ministère public la tâche de déclencher les poursuites pénales, la victime ne peut logiquement se voir attribuer qu'un rôle accessoire ou secondaire, auquel ne doit cependant être attaché aucun caractère péjoratif. En

(1) Au Liban, le ministère public n'est pas représenté devant le tribunal qui juge les délits et contraventions (un juge pénal unique). En effet, en vertu de l'article 150 du CPPL, le juge pénal unique joue en même temps le rôle du ministère public et le rôle de magistrat du siège.

effet, le droit libanais n'entend pas ainsi assigner à la victime une place insignifiante, mais simplement marquer que ce n'est pas d'elle qu'est normalement attendue la réponse judiciaire à la commission d'une infraction, l'action publique devant être exercée d'abord par son titulaire, à savoir le ministère public. Cette conception procédurale est clairement exprimée par l'article 25, §d, du Nouveau Code de procédure pénale qui indique suffisamment que le législateur accorde la place prépondérante au ministère public et le rôle secondaire à la victime. Il prévoit que «**Le Parquet prend connaissance des infractions commises par les plaintes et dénonciations reçues directement par ses magistrats ou par celles qui lui sont transmises par le Procureur général près la Cour de Cassation ou par ses substituts ...**». Il s'ensuit qu'au stade de la procédure précédant la mise en mouvement de l'action publique par le ministère public, la victime peut d'abord se contenter d'informer l'autorité judiciaire (le ministère public) ou policière (un officier de police judiciaire) de l'infraction qui lui a causé un dommage en déposant plainte au parquet **territorialement compétent ou aux services de police**. Ainsi, les victimes ont le droit ou bien de déposer leur plainte dans tout service de police judiciaire, même territorialement incompétent, qui la transmettra ultérieurement au magistrat du parquet territorialement compétent, ou bien d'adresser directement leurs plaintes au Procureur général près la Cour d'appel territorialement compétent, lequel les retransmettra pour enquête aux autorités de police compétentes.

17- Entre plainte et dénonciation, l'article 27 du Nouveau code de procédure pénale fait une distinction. En vertu de ses dispositions, la plainte c'est, de la part de la victime lésée par l'infraction ou de la part de son représentant (représentant légal ou avocat), l'affirmation qu'elle a été victime de ce qu'elle considère comme une infraction. La dénonciation, quant à elle, émane, au contraire et selon le même texte, d'une autre personne que la victime: ainsi celui qui, témoin d'une infraction, la révèle⁽¹⁾. Mais, qu'il s'agisse d'une plainte ou d'une dénonciation, il faut qu'ils y soient mentionnés le nom de la victime (pour la plainte), le nom du dénonciateur (pour la dénonciation) et leurs adresses de manière lisible et précise conformément aux termes de l'article 27, alinéa 2, du code de procédure pénale libanais⁽²⁾.

(1) C'est d'ailleurs là un devoir selon le droit libanais. C'est le devoir en particulier des fonctionnaires (art. 16 et art. 25, §b, du Code de procédure pénale) qui, à l'occasion de leurs fonctions, apprennent la commission d'une infraction, de la dénoncer, c'est-à-dire de révéler l'infraction en cause. Quelquefois cette obligation de dénonciation pèse pour certaines infractions (crimes ou délits contre la paix publique, crimes ou délits contre l'intégrité physique ou la vie de la personne, les crimes et délits commis sur les biens) sur les simples citoyens sous peine d'être poursuivis pour non dénonciation d'un crime ou d'un délit en application de l'article 28 du Code de procédure pénale libanais.

(2) Sous peine d'irrecevabilité, la dénonciation doit être écrite de la main même de son auteur ou de son représentant ou mandataire (art. 27, al. 2 du CPPL).

18- Toutefois, il est important de souligner que le droit de la victime d'informer l'autorité judiciaire pénale de l'infraction qui lui a causé un préjudice en déposant plainte, est sans conséquences judiciaires, puisque le magistrat du parquet conserve toute latitude relativement à ce dépôt de plainte et au dossier de procédure consécutivement établi⁽¹⁾. En effet, en vertu de l'article 50 du Nouveau Code de procédure pénale libanais, le magistrat du parquet, apprécie, sous l'autorité du procureur général près la Cour de cassation, les suites à donner aux plaintes déposées par les victimes⁽²⁾. Ainsi, sauf exception, selon le droit libanais, le dépôt de plainte simple, sans constitution de partie civile, n'a aucun effet sur la mise en mouvement de l'action publique⁽³⁾. De même, la simple plainte, sans constitution de partie civile, même lorsqu'elle est nécessaire pour la mise en mouvement de l'action publique⁽⁴⁾, n'interrompt pas la prescription de cette action⁽⁵⁾.

19- A ce stade de la procédure, où l'action publique n'est encore pas mise en mouvement, le droit libanais ne connaît pas le nouveau système français, créé par la loi du 9 septembre 2002 et reconnaissant à la victime d'une infraction le droit de se constituer partie civile dès le dépôt de sa plainte devant un officier de police judiciaire ou devant le magistrat du parquet territorialement compétent⁽⁶⁾.

20- Dans la phase de la plainte et de l'enquête de police, contrairement au code de procédure pénale français⁽⁷⁾, le Code de procédure pénale libanais n'impose pas aux enquêteurs, agissant sous le contrôle du procureur général, ni aux magistrats du parquet, d'informer la victime de ses droits à indemnisation, de se constituer

(1) Décision du juge d'instruction de Nabatié n° 33, 18 juin 1990, Al Adl (Revue juridique du Barreau de Beyrouth), 1990-1991, p. 242.

(2) Voir aussi Art. 24 et 25 du CPPL- Voir, de même, sur cette question en droit français: Crim., 7 nov. 1989, Bull. n° 393, D. 1990, IR, 5- Voir aussi: Serge Gunichard et Jacques Buisson: Procédure pénale, éd. Litec, 2^{ème} éd., n° 883, p. 720 et s.

(3) Décision du juge pénal unique de Kiseroine, 7/84, Al Adl (Revue juridique du Barreau de Beyrouth), 1987, P. 354 - Voir aussi en ce sens en jurisprudence française: Crim., 25 juin 1970, Bull.n° 218- Crim., 17 mai 1989, Bull. n° 204.

(4) Dans certains cas exceptionnels, le ministère public ne peut mettre en mouvement l'action publique que s'il y a eu une plainte préalable de la victime. Il en est ainsi lorsqu'il s'agit de: outrage à un État étranger ou à son armée (art. 292 du Code pénal libanais (CPL), le fait de faire justice à soi même (art. 431 du CPL), délit d'inceste (art. 491 CPL), coups et blessures volontaires ayant entraîné une ITT inférieure à 10 jours (art. 554 du CPL), coups et blessures involontaires ayant entraîné une ITT inférieur à 10 jours (art ; 565 du CPL), violation de domicile (art. 572 du CPL), menace de nuire (art ; 578 du CPL), chantage (art. 675), usage illégal des choses appartenant à autrui (art. 671 du CPL), concurrence déloyale (art. 414 du CPL), vol, escroquerie et abus de confiance commis par une personne au préjudice de son ascendant ou de son descendant (art. 674 du CPL).

(5) Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation libanaise n° 9, 12 mai 1967, AL ADL (Revue juridique du Barreau de Beyrouth), 1968, p. 441- Arrêt de la Cour d'assises de Beyrouth, 27 décembre 1963, AL ADL 1970, p. 186- Voir aussi en ce sens en droit français: Crim., 22 juillet 1870, S. 1871, I, 26- Crim., 10 mai 1972, Bull.n° 167- Crim., 7 avril 1992, Gaz. Pal ; 31 oct., 1992, p. 8.

(6) Voir les articles 40-4 et 53-1 du CPP français.

(7) Art. 53-1.

partie civile, d'être, si elle souhaite se constituer partie civile, assistée d'un avocat, d'être aidée par un service relevant d'une ou de plusieurs collectivités publiques ou par une association conventionnée d'aide aux victimes et d'être informée sans délai et par tous moyens de la procédure⁽¹⁾. En l'absence regrettable, d'associations d'aide aux victimes propres à informer complètement les victimes de leurs droits et des procédures à suivre, les pouvoirs des victimes d'infractions se trouvent, en l'état actuel du droit libanais, réduit presque à néant.

21- A vrai dire, au Liban, le ministère public n'est nullement impliqué dans le domaine de l'aide aux victimes. Ainsi, au sein des parquets, la fonction du magistrat délégué à la politique associative n'existe pas, alors qu'une telle fonction est pourtant en lien direct avec l'aide aux victimes. Plus encore, les parquets libanais ne connaissent pas la spécialisation par contentieux avec la désignation d'un magistrat «réfèrent»⁽²⁾.

22- Egalement, l'intérêt de la victime ne constitue pas le critère premier sur lequel le procureur général s'appuie pour orienter la procédure qui lui est soumise et pour décider du classement sans suite. Les victimes attendent, toutefois, effectivement des réponses de la justice aux actes de délinquance. Ces réponses se doivent d'être rapides et diversifiées, non seulement pour avoir un impact sur le délinquant mais également pour correspondre aux attentes de la victime. Se préoccupant principalement de l'intérêt public lésé par l'infraction, le Code de procédure pénale libanais donne au ministère public le choix entre la mise en mouvement de l'action publique et le classement sans suite. A la différence du droit français, il ne prévoit aucune alternative aux poursuites pénales. Or, les alternatives aux poursuites, comme la composition pénale⁽³⁾, la médiation pénale⁽⁴⁾,

(1) A titre d'exemple, en droit français, dans le cadre de la nouvelle procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, instaurée par la loi du 9 mars 2004 (procédure française de plaider coupable), le plaignant a droit: à la réparation de son préjudice, d'être informé sans délai et par tous moyens de la procédure, d'être invité à comparaître en même temps que l'auteur des faits avec son avocat devant le juge, de se constituer partie civile, d'être informé par le procureur de la République de son droit à faire citer le mis en examen devant le tribunal correctionnel.

(2) Cette forme de spécialisation est admise dans les juridictions les plus importantes en France où le magistrat « réfèrent » peut intervenir dans un domaine précis, comme la lutte contre les violences faites aux femmes, ce qui facilite ainsi l'assise d'une véritable politique pénale dans les matières concernées, et donc également en matière d'aide aux victimes (par exemple, le parquet peut décider l'éloignement du domicile conjugal du conjoint violent).

(3) Cette mesure a été renforcée par la loi française du 9 mars 2004. Il s'agit d'une pratique qui permet au Procureur de la République de proposer une ou plusieurs mesures à une personne majeure reconnaissant avoir commis certains délits ou contraventions. Elle nécessite que le préjudice de la victime puisse être chiffré sans difficultés particulières, et parmi les sanctions qu'elle prévoit, y figure l'indemnisation de la victime.

(4) Pour permettre la réparation par l'auteur de l'infraction du préjudice qu'il a occasionné à la victime, la médiation pénale permet de résoudre, à l'amiable, un conflit avec l'aide d'un tiers, ce qui permettrait entre autre l'indemnisation rapide de la victime.

le traitement particulier pour des infractions déterminées⁽¹⁾, ont permis aux juridictions, en France, d'améliorer de manière considérable le taux de réponse pénale. De telles démarches⁽²⁾ ont révélé indubitablement une volonté de meilleure prise en compte des intérêts de la victime pour obtenir réparation.

23- Alors qu'en droit français (loi du 9 mars 2004)⁽³⁾ les décisions de « classement sans suite » doivent être motivées et notifiées aux victimes, afin de permettre, le cas échéant, à celles-ci de former un recours devant le procureur général, le Code de procédure pénale libanais ne prévoit aucune possibilité de recours contre les décisions de « classement sans suite » et n'exige pas qu'elles soient motivées. En cas de classement sans suite, le législateur libanais réserve toutefois à la victime le droit de mettre en mouvement l'action publique par **la voie d'une constitution de partie civile supposant la formulation expresse d'une réclamation de réparation.**

B- La faculté d'agir au moyen d'une plainte avec constitution de partie civile.

24- En droit libanais, pour être éligible à l'obtention d'une réparation dans la phase précédant la mise en mouvement de l'action publique, la victime doit expressément formuler sa volonté de se constituer partie civile. Elle peut le faire soit par la **voie de l'action devant le juge d'instruction (1)**, soit par la voie de la **citation devant le tribunal répressif compétent (2).**

1- La constitution de partie civile devant le juge d'instruction par la voie de l'action.

25- La victime d'une infraction, quelle que soit (crime, délit ou contravention), tire son droit au recours en indemnisation de l'article 5, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure pénale libanais qui dispose que **« l'action pour la réparation du préjudice causé par une infraction appartient à tous ceux qui en ont souffert ».**

Même s'il ne désigne pas formellement la nature du dommage causé par l'infraction (préjudice direct ou indirect...), le texte de l'article 5, alinéa 1^{er}, ressemble, en son principe, à celui de l'article 2, alinéa 1^{er}, du Code de procédure pénale français aux termes duquel **« l'action civile en réparation du dommage**

(1) A titre d'exemple, les parquets, en France, prévoient un traitement particulier en matière de violences conjugales, et ils manifestent une attention particulière dans la lutte contre les discriminations, ainsi que pour les contentieux liés au racisme et à l'antisémitisme. Une des initiatives les plus marquantes des parquets en France concerne la prise en charge des victimes d'infractions sexuelles.

(2) Celles-ci sont réservées à des catégories spécifiques d'infractions: de faible gravité, pour les délinquants primaires, ou encore lorsque le préjudice est modéré et facilement quantifiable pour la victime, et sont donc exclues lorsqu'il s'agit d'infractions plus graves, pour lesquelles une instruction et un procès pénal apparaissent indispensables.

(3) Art. 40-2 du CPP français.

causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction».

26- S'inspirant du droit français, le droit libanais entend par «**constitution de partie civile**» l'exercice, par la victime d'une infraction pénale, de son droit de demander des dommages et intérêts, en réparation du préjudice résultant de l'infraction, par la saisine d'une juridiction d'instruction ou de jugement⁽¹⁾. Il en résulte qu'une simple plainte de la victime, dénonçant les faits et déposée entre les mains du juge d'instruction, ne peut être considérée comme une constitution de partie civile⁽²⁾. En effet, selon la jurisprudence de la Cour de Cassation libanaise, à la différence de la plainte simple, la constitution de partie civile est un élément clé de l'indemnisation en ce qu'elle fait passer la victime du statut de témoin au stade de partie à la procédure devant être présente à certains actes, être informée, pouvant participer à la recherche de la vérité, l'intégrant donc pleinement au processus pénal⁽³⁾.

Ainsi, la personne lésée par une infraction que la loi qualifie crime ou délit peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction territorialement compétent⁽⁴⁾ conformément à l'alinéa premier de l'article 68 du Nouveau Code de procédure pénale libanais dont les dispositions sont également identiques, en leur rédaction, à celles de l'article 85 du Code de procédure pénale français aux termes duquel: «**Toute personne lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction du lieu de l'infraction, ou devant le juge du lieu de la résidence de l'auteur de l'infraction, ou enfin devant le juge du lieu de l'arrestation du délinquant**».

27- Dès lors que la victime souhaite que le juge d'instruction statue sur son action civile et que l'action publique n'est pas encore mise en mouvement, elle n'a d'autre alternative que de prendre l'initiative de mettre l'action publique en mouvement en se constituant partie civile devant le juge d'instruction. En fait, le droit libanais reconnaît à la victime le droit d'agir de son propre chef et ce malgré

(1) Voir en ce sens: Serge Guinchard et Jacques Buisson: Procédure pénale, Op.cit., n° 983, p. 778.

(2) Voir en ce sens: Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation libanaise n° 305 du 3 juillet 2002, Sader: «les arrêts de la Chambre criminelle», Editions Sader, 2002, p. 261 et s- Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation libanaise n° 476, 11 décembre 2002, Sader: « Les arrêts de la chambre criminelle», Editions Sader, 2002, p. 383.

(3) Voir en ce sens: Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation libanaise n°305 du 3 juillet 2002, précité.

(4) Le juge d'instruction compétent est celui du lieu de l'infraction, ou celui du lieu de la résidence de la personne poursuivie, ou enfin celui du lieu de l'arrestation du délinquant et ce en application de l'article 68 du Nouveau Code de procédure pénale libanais.

l'inertie, voire l'opposition, du ministère public⁽¹⁾. Dans le cas d'espèce, soit le ministère public n'avait pas (encore) ouvert d'information pénale, soit celle-ci était en cours mais n'était pas encore achevée, soit il venait de décider un classement sans suite. Le pouvoir ainsi reconnu à la partie civile constitue un correctif⁽²⁾ au pouvoir d'apprécier l'opportunité des poursuites qui est attribué au ministère public en vertu de l'article 50 du Nouveau code de procédure pénale libanais.

28- Dans le cas où la voie de la citation directe n'est pas ouverte, soit parce que l'auteur de l'infraction est inconnu, soit parce que le procédé de l'information est obligatoire (le fait commis est un crime), la victime ne peut saisir le juge d'instruction qu'en se constituant partie civile devant ce dernier, soit contre personne dénommée, soit contre personne inconnue. Aussi, en application des dispositions de l'article 68 du nouveau code de procédure pénale libanais, lorsque l'infraction est un délit dont l'instruction n'est que facultative, la personne lésée, si elle estime cette instruction utile à la manifestation de la vérité et nécessaire pour l'obtention de son indemnisation, a toute à fait le droit de se constituer partie civile devant le juge d'instruction. Toutefois, comme en droit français⁽³⁾, pour que la constitution de partie civile soit recevable devant le juge d'instruction, la jurisprudence de la Cour de cassation exige que, dans la plainte écrite, datée et signée, la victime déclare expressément se constituer partie civile et réclamer des dommages et intérêts⁽⁴⁾. Cette plainte doit comporter l'affirmation de la constitution de partie civile, la mention des faits reprochés, de leur qualification pénale, des textes d'incrimination et de répression applicable, ainsi que les éléments décrivant le préjudice subi⁽⁵⁾ et la réclamation d'une indemnisation. En outre, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 68 du nouveau code

(1) En France, déjà par son fameux arrêt LAURENT-ATTHALIN du 8 décembre 1906, la Cour de cassation donne un signal fort en reconnaissant à la victime d'une infraction le droit de se constituer partie civile devant le juge pénal et ce malgré l'opposition du ministère public. V. en ce sens: Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation libanaise n° 476, 11 décembre, précité, note n° 43- V. aussi à ce sujet: J. Brouchet: « L'arrêt Laurent Atthalin, sa genèse et ses conséquences», Mélanges Patin, p. 411.

(2) Voir en ce sens: M.Fanchimont, A.Jacobs et A.Masset: Manuel de procédure pénale, Liège, Collection scientifique de la Faculté de droit et éditions du Jeune Barreau, 1989, PP. 153, 155 et 156.

(3) Voir: art. 85 du CPP français.

(4) Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation libanaise n° 305 du 3 juillet 2002, Sader: « Les arrêts de la Chambre criminelle, Editions Sader 2002, p. 261 et s.

(5) Le préjudice subi doit être un préjudice actuel, c'est-à-dire un préjudice existant au moment même de la mise en mouvement de l'action civile, et un préjudice personnel. Voir en ce sens: Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation libanaise n° 54, 21 février 2001, Sader: « Les arrêts de la Chambre criminelle, Sader, Editions Sader 2001, p. 85- Son arrêt n° 29 du 30 janvier 2001, même Revue, p. 608-609- Son arrêt n° 35 du 13 février 2001, même Revue, p. 622- Son arrêt n° 272 du 11 décembre 2001, même Revue, p. 1148-1149- Voir aussi en ce sens: B. Bouloc: Op.cit, n° 236 - Voir sur le préjudice personnel: Mme E.Cartier: «La notion de dommage personnel réparable par les juridictions répressives», thèse, Paris 1968.

de procédure pénale libanais, la plainte avec constitution de partie civile doit être enregistrée par acte passé au greffe du Doyen des juges d'instruction⁽¹⁾. Après l'accomplissement de cette formalité, le juge d'instruction doit mettre le dossier en état, avant de le communiquer au procureur général pour que celui-ci prenne ses réquisitions tendant à ouvrir une information contre une personne dénommée ou inconnue. En effet, en vertu de l'article 69 du Code de procédure pénale libanais, le Doyen des juges d'instruction apprécie personnellement le bien-fondé de la constitution de partie civile. A ce stade, il peut même, selon la jurisprudence⁽²⁾, entendre la partie civile s'il estime que la plainte est insuffisamment motivée ou justifiée, voire l'inviter à produire des documents au soutien de sa plainte. En pratique, le Doyen des juges d'instruction saisit un officier de police judiciaire d'une demande d'audition. Mais le Nouveau code de procédure pénale libanais ne dit rien quant à la modalité de cette audition et quant aux droits de la victime entendue⁽³⁾.

29- Une fois que la victime a répondu à sa demande de renseignements complémentaires ou si une telle demande n'est pas nécessaire, le Doyen des juges d'instruction doit, selon les termes de l'article 68, alinéa 2, du Nouveau code de procédure pénale libanais, fixer le montant de la consignation que la partie civile doit verser et présumée nécessaire pour le paiement des frais de la procédure. Le montant de la consignation ne doit être supérieur à un pour cent de la valeur de l'action civile (estimée par rapport à l'indemnisation du préjudice allégué). Si la victime est un ressortissant étranger, le Doyen des juges d'instruction lui impose de consigner au greffe de sa juridiction, outre la somme destinée au paiement des frais de la procédure (la consignation), une caution pécuniaire ou immobilière⁽⁴⁾.

(1) Devant les juridictions d'instruction, le ministère d'avocat est, en droit libanais, nécessaire puisque celui-ci a le droit de consulter le dossier de la procédure et d'obtenir copie de certains actes ou pièces. En effet, le Nouveau Code de procédure pénale libanais ne prévoit pas expressément que la partie civile peut elle-même avoir accès au dossier de la procédure. Toutefois, selon l'article 81 du même code, la partie civile peut assister aux actes de l'instruction préparatoire, exceptée l'audition des témoins.

(2) Voir arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation libanaise n°47 du 14 décembre 2001, Sader: «Les arrêts de la Chambre criminelle», 2001, Editions Sader, Beyrouth 2001, p. 76 et s.

(3) Par exemple, en droit français, si l'on considère qu'une demande d'audition de la personne qui s'est constituée partie civile peut faire l'objet d'une commission rogatoire, le juge d'instruction doit prendre garde d'avertir l'officier de police judiciaire commis qu'il ne peut procéder à cette audition que sous la condition que la victime, devenue partie civile par le dépôt de sa plainte, le demande et après l'avoir avertie de ses droits (art. 125, al. 2, du CPP français).

(4) Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation libanaise n° 47 du 14 décembre 2001, Sader: « Les arrêts de la Chambre criminelle», 2001, Editions Sader, Beyrouth 2001, p. 76 et s. – Voir aussi son arrêt n° 142 du 9 juin 1971, AL ADL (Revue juridique du Barreau de Beyrouth), 1971. Mais ces deux arrêts, quoiqu'ils marquent le caractère obligatoire de la caution, ils énoncent toutefois que « le non versement de la caution, par la partie civile étrangère, n'entraîne pas la nullité de la constitution de partie civile ou de la poursuite, puisque l'article 61 (de l'ancien code de procédure pénale libanais) (article 68 du Nouveau code de procédure pénale libanais) ne →

dont le montant est souverainement fixé par lui⁽¹⁾. Toutefois, la partie civile peut être, conformément aux dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Nouveau code de procédure pénale libanais, dispensée du versement de la consignation, si les faits pénaux lui causant préjudice constituent un crime. Or, elle ne peut être, selon l'alinéa 5 du même texte, dispensée de la consignation, en matière des délits, que si le juge d'instruction constate que ses ressources sont insuffisantes. Le juge d'instruction peut également dispenser la partie civile étrangère du versement de la caution, pour les mêmes motifs, mais par une décision spécialement motivée (art. 68 du NCPPL).

30- Fixée en fonction des ressources de la partie civile et par rapport à l'indice prévu par l'article 68 du Nouveau code de procédure pénale libanais (1% de la valeur de l'action civile), la consignation que la partie civile doit verser ne doit pas être utilisée comme un moyen freinant les constitutions de partie civile. A cet égard, le droit libanais, qui impose à la partie civile étrangère, outre le versement de la consignation, le versement d'une caution pécuniaire, prévoit une procédure discriminatoire et contraire au principe d'égalité devant la loi⁽²⁾; il crée aussi une cause d'entrave injustifiée à l'action civile de la victime étrangère⁽³⁾.

31- Formellement, le Doyen des juges d'instruction rend une «ordonnance de consignation» dans laquelle il prévoit la somme fixée et le délai dans lequel la partie civile devra déposer cette somme au greffe. Contrairement à ce que prévoit le code de procédure pénale français (art. 168), qui ne fait aucune distinction, quant à la consignation à verser, entre une partie civile française et une partie civile étrangère, le Nouveau Code de procédure pénale libanais ne donne pas expressément à la partie civile, en cas de désaccord sur le montant de la consignation, le droit d'interjeter appel contre l'ordonnance du juge d'instruction devant la chambre d'accusation. Toutefois, la victime peut, en droit libanais, faire

→ l'impose pas sous peine de nullité de la constitution de partie civile, d'autant plus que la décision qui renvoie l'accusé devant la Cour d'assises a, lorsqu'elle devient définitive, pour effet de purger la procédure des vices de l'instruction préparatoire».

- (1) L'exigence du versement d'une caution préalable vise essentiellement à garantir, en cas de non-lieu, le paiement des dommages-intérêts au profit de la personne téméairement mise en cause par une prétendue victime.
- (2) Principe consacré notamment par la déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU et le pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifiés par le Liban.
- (3) Dans l'affaire Aït-Mouhob/France du 28 octobre 1998, la France a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme parce qu'un juge d'instruction avait fixé à 80.000 F (12000 euros environ) par plainte la consignation pour constitution de partie civile, où le requérant avait déposé deux plaintes et s'était vu refuser l'aide juridictionnelle, alors que ses ressources étaient égales à « zéro franc». La Cour européenne des droits de l'homme renvoie, dans cette affaire, à sa jurisprudence Aerts et vise une atteinte à la substance même de droit d'agir: CEDH, 28 octobre 1998, Rec.1998,VII, n°96, p. 3214 ; JDI 1999, 271, obs. Olivier Bachelet ; Rev.sc.crim., 1999, 399, obs. R. Koering-Joulin ; D. 1999, somm.comm., 268, obs. Renucci; RDP 1999, 886, note Stephanie Soler.

appel contre l'ordonnance du juge d'instruction prononçant, à la demande de la personne mise en cause ou du ministère public, l'irrecevabilité de la constitution de partie civile pour exceptions de forme prévues à l'article 73 du Code de procédure pénale libanais⁽¹⁾. Le refus de consigner au greffe du Doyen des juges d'instruction la somme présumée nécessaire pour le recouvrement des frais de la procédure entraîne l'irrecevabilité de la constitution de partie civile que le juge constate dans une ordonnance d'irrecevabilité contre laquelle la partie civile peut former appel en application des articles 73 (3) et 135 (3) du Nouveau Code de procédure pénale libanais. C'est dire que la victime doit, si elle souhaite bénéficier d'une dispense de consignation, obtenir d'abord l'aide juridictionnelle, puis se constituer partie civile ensuite entre les mains du Doyen des juges d'instruction, encore que s'il apprend que la partie civile a demandé une aide juridictionnelle, le Doyen des juges d'instruction doit normalement attendre la réponse du bureau d'aide juridictionnelle avant de se déterminer sur le montant de la consignation.

32- Par ailleurs, bien que la loi ne l'exige pas formellement, la partie civile doit déclarer une adresse située dans la ville où il y a le siège du juge d'instruction saisi. Cette adresse peut être son adresse personnelle ; elle peut être aussi celle d'un tiers (dont l'accord doit être recueilli)⁽²⁾. A défaut d'élection de domicile, la partie civile ne pourra opposer le défaut de signification contre les actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi (art. 67, alinéa 2, du NCPPL)⁽³⁾. Ainsi, une victime non domiciliée à Beyrouth (ville du juge d'instruction compétent) n'est pas irrecevable à se constituer partie civile, mais elle connaîtra simplement la sanction de l'alinéa 2 de l'article 67 du NCPPL, c'est-à-dire l'inopposabilité du défaut d'assignation contre les actes qui auraient dû lui être notifiés.

33- Une fois que la partie civile a déclaré expressément se constituer partie civile en réclamant des dommages-intérêts et a versé la consignation au greffe, ou à fortiori, lorsqu'elle en est dispensée, sa constitution de partie civile provoque automatiquement la mise en mouvement de l'action publique⁽⁴⁾. Si l'une de ces

(1) Il s'agit de l'irrecevabilité de la constitution de partie civile pour causes d'incompétence du juge d'instruction, ou d'extinction de l'action publique, ou de la chose jugée, ou de la nullité d'un ou de plusieurs actes de la procédure, ou pour causes empêchant le juge de statuer sur la constitution de partie civile (art. 73 du CPPL). Mais ces exceptions doivent être présentées par le ministère public ou par la personne mise en examen avant l'interrogatoire de ce dernier.

(2) Voir aussi en ce sens la jurisprudence française: Crim., 19 novembre 1997, Bull. n° 396.

(3) Cette sanction est prévue par l'article 67 du CPPL en ce qui concerne la constitution de partie civile par la voie de l'intervention devant le juge d'instruction. Mais, elle s'applique aussi logiquement quand il s'agit d'une constitution de partie civile par la voie de l'action.

(4) La partie civile acquiert la qualité de partie au procès dès lors qu'elle se constitue partie civile sans qu'il soit nécessaire de déterminer, par elle, la somme de l'indemnisation qu'elle réclame dans sa plainte: Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation, n° 305, 3 juillet 2002, Sader: « Les arrêts de la chambre criminelle », Editions Sader, 2002, p. 261 et s.

deux conditions n'est pas requise (demande des dommages-intérêts, versement de la consignation), la constitution de partie civile est qualifiée, en vertu de l'article 68, alinéa 5, du Nouveau Code de procédure pénale libanais, de simple dénonciation et est transmise par le juge d'instruction au procureur général afin qu'il prenne ses réquisitions relatives à la mise en mouvement de l'action publique.

Il en résulte qu'à défaut de consignation, la plainte avec constitution de partie civile ne met pas en mouvement l'action publique. C'est donc la consignation qui marque le point de départ de la mise en mouvement de l'action publique⁽¹⁾.

34- En vertu de l'article 69, alinéa 1er, du NCPPL, lorsque la partie civile a versé la consignation au greffe, ou à fortiori, lorsqu'elle en est dispensée, le Doyen des juges d'instruction peut lui-même ouvrir une information judiciaire sur le fondement de la constitution de partie civile dont il est saisi, ou faire parvenir le dossier de la procédure à un autre juge d'instruction dans sa juridiction qui devra dès lors informer après avoir recueilli l'avis du Procureur général.

35- Ainsi, le juge d'instruction chargé de l'affaire, ou le Doyen des juges d'instruction, statue après communication du dossier de la procédure au Parquet. Or, l'article 69 du NCPPL prévoit que le juge d'instruction peut informer même si le procureur général avait pris des réquisitions de non informer. Curieusement, en l'occurrence, les dispositions de cet article n'imposent pas expressément au juge d'instruction de statuer par une ordonnance motivée. Il en résulte que le juge d'instruction pourrait, sur le fondement de l'article 69 du NCPPL, passer outre un avis négatif du parquet sans qu'il soit tenu de statuer par une ordonnance motivée, et ce contrairement aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 86 du Code de procédure pénale français qui énoncent que lorsque le juge d'instruction ne prend pas en compte les réquisitions de non informer du Procureur de la République, il doit statuer par une ordonnance motivée. Les réquisitions de non informer du procureur général n'ont donc aucun effet sur l'action publique déjà mise en mouvement par la constitution de partie civile. C'est le juge d'instruction qui décide souverainement du sort de l'action publique. Ceci permet de considérer que l'on est dans un système « d'arbitraire du juge d'instruction ».

36- Néanmoins, l'article 70 du NCPPL dispose, de façon contradictoire, que **«la constitution de partie civile peut être contestée par le procureur général avant le commencement de l'instruction s'il estime que la victime n'a pas la qualité**

(1) V. arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation libanaise, n° 305, 3 juillet 2002, Précité, note n° 61- V. aussi en ce sens jurisprudence française: Crim., 13 nov. 1978, Bull. crim., n° 313- Crim., 3 janvier 1979, Bull. crim., n° 1- Crim., 23 octobre 1979, Bull. crim., n°293- Crim., 19 sept. 1994, Bull. crim., n° 296. V. aussi: Mme Veaux-Fournerie: « L'obligation de consignation imposée à la partie civile », Mélanges P. Bouzat, 1980, p. 435 et ss. – Le dépôt de la plainte avec constitution de partie civile interrompt la prescription qui est suspendue entre le dépôt de la plainte et la consignation: Crim. Français, 7 juin 1990, Bull. crim., n° 235.

pour agir» et que **«cette exception peut être également invoquée par la personne mise en cause ou par son conseil avant l'interrogatoire de ce dernier»**. Dans ce cas, le juge d'instruction doit, en application du même texte, statuer sur cette exception après avoir recueilli l'avis du Procureur général⁽¹⁾.

Comme on vient de le constater, l'article 70 du NCPPL donne, étrangement, au procureur général le droit de contester la recevabilité de la constitution de partie civile, s'il estime que la la partie civile n'a pas la qualité pour agir en justice, alors que cette constitution de partie civile a déjà entraîné la mise en mouvement de l'action publique en application de l'article 68 du même code. Plus étonnant encore, l'article 70 n'impose pas au juge d'instruction de statuer sur la contestation du procureur général ou sur celle de la personne mise en examen par une ordonnance motivée. Il doit seulement statuer sur la contestation **«après avoir recueilli l'avis du procureur général»** (art. 70 NCPPL), ce qui est illogique et contraire au bon sens et aux principes fondamentaux régissant la procédure pénale dans les pays démocratiques. En outre, le Nouveau Code de procédure pénale libanais, qui prévoit expressément par son article 68 que l'action publique est automatiquement mise en mouvement par la constitution de partie civile régulière, se contredit gravement lorsqu'il autorise, par son article 70, le procureur général à contester la recevabilité de la constitution de partie civile pour défaut de qualité pour agir. En effet, en l'occurrence, si le juge d'instruction donne raison au procureur général, ceci peut signifier que l'action publique n'était pas mise en mouvement alors que la partie civile avait auparavant versé la consignation et réclamé expressément l'obtention d'une indemnisation en réparation du préjudice qu'elle a subi. Ainsi, vu la gravité de cette contradiction entre le texte de l'article 68 du NCPPL et celui de l'article 70 du même code, une intervention rapide du législateur libanais s'imposerait pour combler les lacunes juridiques de ces deux textes.

37- Par ailleurs, si le procureur général trouve que la plainte avec constitution de partie civile est insuffisamment motivée ou justifiée, il peut demander au juge d'instruction d'informer avant de prendre ses réquisitions (art. 71 du NCPPL). Le juge d'instruction saisi de la constitution de partie civile doit alors, dans ce cas, interroger les auteurs, coauteurs et complices, désignés par la plainte, en leur qualité des mis en examen, et entendre les témoins conformément aux dispositions de l'article 71 du NCPPL. Comme suite à cet acte, le juge d'instruction retransmet le dossier de la procédure au Procureur général afin qu'il prenne ses réquisitions

(1) Il s'agit d'un moyen de forme qui, s'il est fondé, pourrait aboutir à l'irrecevabilité de la constitution de partie civile et à considérer cette constitution comme une simple dénonciation: Arrêt du juge d'instruction de Beyrouth du 25 mars 2002 (inédit), cité par Hatem Madi: procédure pénale en droit libanais, op.cit, p. 186-187.

relatives à la poursuite pénale (art. 71 du NCPPL). Quelles que soient les réquisitions du ministère public, le juge d'instruction peut instruire.

38- Curieusement, l'article 73 du NCPPL prévoit que le Procureur général et la personne mise en examen peuvent contester, une seule fois et avant l'interrogatoire de ce dernier, la recevabilité de la constitution de partie civile sur le fondement des moyens suivants: incompétence du juge d'instruction, extinction de l'action publique, défaut des conditions de forme ou défaut des conditions objectives prévues par la loi, les faits faisant l'objet de la constitution de partie civile ne constituent aucune infraction, la chose jugée, la nullité d'un ou de plusieurs actes de la procédure. Le juge d'instruction, après avoir entendu la partie civile et recueilli l'avis du ministère public, statue alors sur le moyen invoqué par ordonnance dans un délai d'une semaine qui commence à courir à compter de la contestation. Lorsqu'il présume d'emblée que les faits ne constituent aucune infraction pénale ou plus généralement que la conduite d'une instruction est inutile ou impossible pour motif légal ou objectif, il rend alors une ordonnance de refus d'informer⁽¹⁾. Quelle que soit la nature de son ordonnance, elle est, cette fois-ci, susceptible d'appel devant la chambre d'accusation dans un délai de vingt quatre heures à compter de sa notification⁽²⁾.

39- Mais il faut signaler à ce sujet que le fait de donner au ministère public et à la personne mise en examen le droit de contester la recevabilité de l'action civile à un stade où l'action publique est déjà mise en mouvement par cette constitution de partie civile semble assez curieux et montre que, dans le cas d'une constitution de partie civile par la voie de l'action, le ministère public peut, selon le droit libanais, réagir après la mise en mouvement de l'action publique alors qu'il doit normalement, conformément aux principes gouvernant la procédure pénale en droit français, intervenir avant la mise en mouvement de cette action qui lui appartient. On le constate bien, en droit libanais, lorsque la victime prend l'initiative d'agir en premier en justice pénale, les réquisitions du ministère public n'influent pas forcément sur la décision du juge d'instruction relative à la recevabilité de la constitution de partie civile. Selon ce système, c'est le juge d'instruction qui a le dernier mot en ce qui concerne la recevabilité de l'action civile.

40- La jurisprudence libanaise admet que le défaut de capacité, d'intérêt ou de qualité pour agir en justice ou l'existence d'une cause de suspension de l'action publique, constitue aussi un motif de refus d'informer⁽³⁾. Toutefois, si la

(1) Voir en ce sens: J. Pradel: L'instruction préparatoire, CUJAS, Paris 1990, PP. 251-258- B. Bolze: Le refus d'informer: une sanction exceptionnelle en procédure pénale, Rev. Sc.crim., 1982, PP.253-254.

(2) Toutes les parties peuvent interjeter appel contre cette ordonnance y compris le ministère public.

(3) Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation libanaise n° 443, 28 novembre 2001, Sader: « Les arrêts de la chambre criminelle », Editions Sader 2001, pp. 496-497.

jurisprudence ouvre largement la porte aux motifs de refus d'informer, elle ne les retient pas automatiquement et aveuglement tant qu'elle considère que la règle est que le juge est tenu d'instruire⁽¹⁾. En effet, le juge d'instruction ne peut se soustraire à son devoir d'instruire que si toutes les investigations apparaissent dès le début comme totalement inutiles ou infructueuses. Il s'ensuit que la constitution de partie civile, qui répond aux conditions légales et dont l'objet est la réparation du dommage résultant de l'infraction commise, met en mouvement l'action publique⁽²⁾ même si le procureur général avait pris des réquisitions tendant à obtenir une décision de refus d'informer. Comme on l'a déjà souligné, le juge d'instruction peut passer outre les réquisitions de non informer du ministère public. La jurisprudence libanaise l'a affirmé à maintes reprises⁽³⁾. Il s'agit d'une prérogative importante attribuée à la partie civile qui se voit ainsi reconnaître le droit de contrer l'abstention ou l'inertie du parquet dans l'exercice des poursuites alors qu'elle n'est censée représenter que des intérêts privés. Elle ne peut être privée de ce droit qu'en vertu d'un texte légal.

41- Il est toutefois important de rappeler que, dans certains cas, en droit libanais, la constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction n'est pas recevable, alors même si les conditions légales imposées pour sa recevabilité étaient réunies. Ainsi, est irrecevable la constitution de partie civile dirigée contre un mineur d'âge devant le juge d'instruction⁽⁴⁾, un magistrat (peu importe que son fait soit commis dans l'exercice de ses fonctions ou en dehors de ces fonctions)⁽⁵⁾, un fonctionnaire si son fait est commis dans l'exercice de ses fonctions. En outre, la constitution de partie civile, qu'elle soit par voie d'action ou par voie

(1) Voir: arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation libanaise n° 198, du 25 juillet 2002, Sader: « Les arrêts de la Chambre Criminelle », Editions Sader 2002, PP. 740 et s. – Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation libanaise n° 305, 3 juillet 2002, Revue des arrêts de la Chambre criminelle, Editions Sader 2002, PP. 261 et s.

(2) Mais, alors que la charge de la preuve de la réalité du fait à l'origine du dommage incombe au ministère public, partie poursuivante, la charge de la preuve de la réalité du préjudice allégué pèse, conformément à la jurisprudence libanaise, sur le demandeur à l'action, donc sur la partie civile: Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation libanaise n° 195, du 14 avril 1973, Al Adl (Revue juridique du Barreau de Beyrouth) 1973, n° 4, p. 387.

(3) Voir: Décision de la Cour libanaise des imprimés n° 34, du 8 avril 1974, Al Adl 1974, p. 333- Cour des imprimés, décision n° 89, 25 juillet 1973, AL ADL 1974, p. 196- Cour des imprimés, décision n° 67, 8 mai 1973, Al Adl 1974, p. 195.

(4) Celle-ci ne peut être recevable que, par voie d'intervention, devant le tribunal pour enfants en application de l'article 38 de la loi du 6 juin 2002- V. sur ce sujet ; Doreid BECHERAOU: Traité de procédure pénale en droits français et libanais, T. 2: « Les juridictions pénales », Editions juridiques Sader, Décembre 2006, n° 546 et ss., p. 443 et ss.

(5) L'article 352 du NCPPL autorise la victime de l'infraction commise par un magistrat à se constituer partie civile devant une juridiction spéciale, mais seulement par voie d'intervention, c'est-à-dire seulement dans le cas où l'action publique est mise en mouvement par le ministère public. V. Doreid BECHERAOU: Traité de procédure pénale en droits français et libanais, T. 2: « Les juridictions pénales », Editions juridiques Sader, décembre 2006, n° 889 et ss., p. 738 et ss.

d'intervention, est irrecevable devant les tribunaux militaires permanents⁽¹⁾ et devant la Haute Cour⁽²⁾. Devant la Cour de sûreté de l'Etat, compétente pour juger les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, la constitution de partie civile n'est recevable que par voie d'intervention⁽³⁾.

42- Mais, mis à part ces cas exceptionnels indiqués ci-dessus, la constitution de partie civile a pour effet de soumettre dorénavant l'affaire à un juge. Par cet acte, la victime met l'action publique en mouvement si aucune instruction n'était déjà ouverte concernant les faits dénoncés. Toutefois, la partie civile, dans l'état actuel du droit libanais, a la possibilité de retour en arrière. Elle peut retirer son action civile. Si elle le fait, dans un délai de deux jours (ouvrables) à compter du dépôt de sa constitution de partie civile, elle sera dispensée du paiement des frais de la procédure qui pourraient être occasionnés ultérieurement, et ce conformément au dernier alinéa de l'article 68 du NCPPL.

Le retrait de son action n'a aucun effet sur la mise en mouvement de l'action publique, sauf les cas où la loi prévoit que le retrait de l'action civile entraîne l'extinction de l'action publique. Cela étant, la victime qui ne souhaite pas se constituer partie civile devant le juge d'instruction, peut le faire directement devant le tribunal par le procédé de la citation directe.

2- La constitution de partie civile par la voie de la citation directe.

43- L'article 150 du NCPPL dispose que **«le juge pénal unique connaît des délits et contraventions, exceptés ceux qui sont régis par un texte spécial. Le ministère public n'est pas représenté devant le juge pénal unique»**.

L'article 155, alinéa 1^{er}, du même code, ajoute que **«toute personne lésée par un délit, peut se constituer partie civile devant le juge pénal unique du lieu de l'infraction, de celui de la résidence du prévenu ou de celui du lieu d'arrestation de ce dernier...»**.

Il en résulte qu'à l'instar de la constitution de partie civile utilisée pour exercer l'action civile devant le juge d'instruction, la victime peut porter son action civile

(1) Voir article 25 du Code pénal militaire et des juridictions militaires. Au Liban, une juridiction militaire permanente est compétente même en temps de paix pour juger les infractions militaires, les infractions commises sur des militaires ou par des militaires et les infractions contre la sûreté de l'Etat (art. 24 du Code pénal militaire et des juridictions militaires). V. sur cette question: Doreid BECHERAOU: Traité de procédure pénale en droits français et libanais, T 2: « Les juridictions pénales», op.cit. n° 448 et ss., p. 376 et ss.

(2) Juridiction compétente pour juger le président de la République, le premier ministre, les ministres et le président de la Chambre en cas de haute trahison, de violation de la constitution et des crimes et délits commis par les ministres et le premier ministre dans l'exercice de leurs fonctions- V. sur cette question: Doreid BECHERAOU: Traité de procédure pénale en droits français et libanais, T. 2: « Les juridictions pénales», Editions juridiques Sader, n° 772 et ss., p. 631 et ss.

(3) Cette juridiction ne peut être saisie que par décret du Conseil des ministres: Art. 355 et s. du NCPPL modifiés par la loi du 30 novembre 2005- V. Doreid BECHERAOU: OP.cit., n° 592 et ss., p. 474 et ss.

directement devant le juge pénal unique, compétent en matière des délits et contraventions, par la voie de la citation directe. Or, bien que l'article 150 du NCPPL dispose que le juge pénal unique est compétent pour juger les délits et contraventions, le texte de l'article 155 du même code ne vise expressément que la citation directe de la victime lésée par un délit. Mais, en s'appuyant sur les termes de l'article 151 du même code qui affirment que le juge pénal unique peut être saisi de l'affaire, ou bien par la citation du ministère public ou bien par la citation directe de la victime se constituant partie civile par cet acte, on peut admettre que la personne lésée par une contravention a aussi la faculté de se constituer partie civile devant le juge pénal unique par le procédé de la citation directe. Cette solution semble évidente dans la mesure où la citation directe constitue, pour la partie civile, la voie procédurale exclusive dans le domaine des contraventions puisque celle de la constitution de partie civile devant le juge d'instruction lui est interdite en application des dispositions de l'article 68 du NCPPL. Ainsi, la citation directe à l'initiative de la partie civile n'est permise que pour les délits et les contraventions qui relèvent de la compétence du juge pénal unique et lorsque l'auteur de l'infraction est connu. Elle n'est donc pas possible pour les crimes. En outre, la constitution de partie civile par voie de citation directe n'est pas possible si le juge d'instruction est déjà saisi de l'affaire à l'initiative du ministère public ou si la victime s'est déjà constituée partie civile devant le juge d'instruction à raison des mêmes faits⁽¹⁾. De même, la victime ne peut saisir le juge pénal unique par citation directe si le délit ou la contravention, dont elle est victime, relève de la compétence d'une juridiction d'exception (comme par exemple le tribunal pour enfants ou les tribunaux militaires).

44- Comme en droit français, selon la législation libanaise, la citation directe, prévue pour l'exercice de l'action civile, obéit au même régime juridique, qu'il s'agisse du contenu de la citation directe ou de la consignation. En effet, la citation directe doit être datée et signée par la partie civile ou par son avocat. En outre, il faut que, dans la plainte avec constitution de partie civile, portée par voie de citation directe devant le juge pénal unique, la victime déclare expressément se constituer partie civile, et qu'elle réclame l'indemnisation de son dommage. En tout état de cause, la partie civile doit, conformément à l'article 155 du NCPPL, élire domicile dans le ressort du tribunal du juge pénal unique territorialement compétent et notifier cette élection de domicile au tribunal par acte passé au greffe.

(1) Voir en ce sens l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation libanaise n° 281, du 26 juin 2002, Revue des arrêts de la chambre criminelle, Sader Cassation, éditions Sader 2002, PP. 243 et s- Voir aussi en ce sens jurisprudence française: Crim., 4 janvier et 29 octobre 1990, Bull. n°7 et n° 360. Mais la citation directe est recevable si le plaignant n'a pas consigné la somme fixée par le juge d'instruction: Crim., 11 janvier 2000, Bull. n° 10.

45- Une fois que la plainte avec constitution de partie civile est enregistrée au greffe du juge pénal unique, ce dernier devra, comme le juge d'instruction, fixer le montant de la somme que la victime doit consigner au greffe et présumée nécessaire pour le recouvrement des frais de la procédure, et ce en application de l'article 155, alinéa 2, du NCPPL. Le montant de la consignation fixé par le juge ne doit, en aucun cas, dépasser un pour cent de la valeur de l'action civile que le juge détermine par rapport au préjudice allégué. Si le plaignant est un étranger, le juge pénal unique lui impose de verser, outre la somme garantissant les frais de la procédure, une caution dont la nature et la valeur sont fixées par le même magistrat (art. 155, alinéa 2, du NCPPL).

La partie civile doit verser la consignation au greffe sous peine d'irrecevabilité de sa constitution de partie civile, à moins qu'elle n'en soit dispensée du fait de ses ressources ou de l'aide juridictionnelle obtenue. Pour les mêmes raisons, le juge peut, également, dispenser la partie civile étrangère du versement de la caution, mais sa décision doit être, dans ce cas, motivée en vertu de l'article 155, alinéa 3, du NCPPL.

46- De même que par la constitution de partie civile devant le juge d'instruction, par la citation directe, la victime, qui verse la consignation fixée par le juge, à moins qu'elle n'en soit dispensée, et qui réclame, dans sa plainte avec constitution de partie civile, des dommages-intérêts, met en mouvement, en même temps que l'action civile, l'action publique⁽¹⁾.

Si la partie civile s'abstenait de verser la consignation fixée par le juge, ou si elle ne réclamait pas, dans sa constitution de partie civile, des dommages et intérêts, la citation directe serait, en application de l'article 155, alinéa 4, du NCPPL, considérée comme une dénonciation simple et transmise au procureur général afin qu'il prendra une décision quant à la mise en mouvement de l'action publique. La victime peut, aux termes du même texte, se désister de son action civile⁽²⁾. Si elle le fait, dans un délai de deux jours ouvrables, à compter de sa citation directe, elle sera dispensée des frais de la procédure qui pourraient être occasionnés par la suite (art. 155, alinéa 5, du NCPPL).

47- Le tribunal qui est saisi, par citation directe, doit obligatoirement statuer sur l'action publique, même si, par la suite, la victime se désiste de son action civile (art. 155, alinéa 5, du NCPPL), exception faite des cas prévus par la loi où le désistement de la partie civile provoque l'extinction de l'action publique.

48- Comme le juge d'instruction, le juge pénal unique est saisi par la citation qu'a fait délivrer la partie civile, quelles que soient les réquisitions du ministère

(1) Arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de cassation libanaise n° 487, 11 décembre 2002, SADER: «Les arrêts de la chambre criminelle», Editions SADER, 2002, p. 391- Voir aussi en ce sens jurisprudence française: Crim., 18 octobre 1989, Bull.n°367.

(2) Principe admis aussi par la jurisprudence française: crim., 18 octobre 1989, Bull. n°367.

public écrites ou orales. Il a donc également l'obligation de statuer sur tous les faits dont il est saisi, sans pouvoir se fonder sur le fait qu'il n'est pas suffisamment informé par le dossier de procédure à lui soumis puisqu'il lui appartient d'ordonner le complément d'informations qu'il juge nécessaire⁽¹⁾. Dès lors, l'action publique est mise en route et la victime, de par sa constitution de partie civile, a sa place de partie civile dans le procès pénal proprement dit.

2^{ème} partie: La place de la victime dans la phase postérieure à la mise en mouvement de l'action publique.

49- Vu le caractère accessoire que confie le droit libanais à l'action de la personne lésée par une infraction, celle-ci s'exerce, on le sait, différemment selon que l'action publique est précédemment mise en mouvement ou non. Lorsque le procureur général a déjà engagé des poursuites pénales en saisissant un juge répressif, d'instruction ou de jugement, une victime qui entend faire valoir son droit d'être indemnisée par l'auteur de l'infraction, peut intervenir devant le juge saisi de l'action publique. Ainsi, la constitution de partie civile par voie d'intervention, c'est-à-dire celle par laquelle la personne lésée porte devant le juge pénal son action civile uniquement, suppose que l'action publique ait déjà été mise en mouvement à l'initiative du ministère public.

Grâce à ce procédé et à celui de la constitution de partie civile par voie d'action que le droit libanais met à la disposition de la victime d'une infraction pénale, celle-ci entre dans le procès pénal⁽²⁾ pour y faire valoir son dommage directement né d'une infraction pénale. Dès lors, elle bénéficie d'un nombre de droits que la loi lui accorde, suite à son intervention ou à son action, **soit devant le juge d'instruction au cours de l'instruction préparatoire (A), soit devant la juridiction de jugement (B).**

A- Les droits de la victime au cours de l'instruction préparatoire.

50- Aux termes de l'article 67 du NCPPL, la personne lésée d'une infraction peut se constituer partie civile entre les mains du juge d'instruction, alors que l'action publique est d'ores déjà mise en mouvement devant ce juge par le ministère public. Même si le Nouveau Code de procédure pénale libanais ne le

(1) Voir en ce sens: Arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation libanaise n° 11, 17 janvier 2002, Sader: « Les arrêts de la chambre criminelle », Editions Sader 2002, pp. 436-437 (désignation d'un expert)- Voir aussi en ce sens jurisprudence française: Crim., 11 avril 1995, PG, CA d'Orléans: pourvoi n° R95-81.925.

(2) L'intervention est définie, en procédure pénale comme en procédure civile, comme «la demande incidente par laquelle un tiers entre, volontairement ou de manière forcée, dans un procès déjà engagée» (Vocabulaire juridique Capitant), ou «la demande en intervention formée contre un tiers et destinée à le rendre partie à l'instance afin soit d'obtenir sa condamnation, soit de lui rendre la décision opposable» (Dictionnaire des vocabulaires juridiques, Juris-classeur, Editions Litec, paris 2002, R. 219.

prévoit pas formellement, elle peut le faire à toute hauteur de la procédure d'instruction, soit devant le juge d'instruction, soit devant la chambre d'accusation, sous la condition qu'elle n'exerce alors son action civile que pour les seuls faits dont le juge d'instruction est déjà saisi⁽¹⁾. Mais, à la différence de la partie civile constituée par la voie de l'action, la victime ne peut, en l'occurrence, exiger l'extension de la poursuite à d'autres faits que ceux dont le juge d'instruction est saisi.

51- Comme dans le cas d'une constitution de partie civile par la voie de l'action, la victime doit être assistée ou représentée par un avocat, puisque celui-ci a, en principe, seul le droit d'avoir accès au dossier de la procédure et d'obtenir une copie de certains actes ou pièces.

La partie civile qui ne réside pas dans la ville où siège le juge d'instruction territorialement compétent, est tenue, conformément à l'article 67, alinéa 2, du NCPPL, d'y élire domicile par acte passé au greffe de ce juge. Faute par elle d'avoir déclaré une adresse, la partie civile ne pourra opposer le défaut de notification des actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi (art. 67, alinéa 2, du même code). Même dans le cas où le juge d'instruction rend une ordonnance de refus d'informer, la partie civile peut être dispensée du paiement des frais de la procédure dont elle pourrait être tenue, mais bien sûr sous condition qu'elle n'ait pas abusé de son droit de se constituer partie civile devant le juge d'instruction⁽²⁾. Si la partie civile est de nationalité étrangère, elle doit verser, outre la consignation couvrant les frais de la procédure, une caution dont le montant est fixé par le juge d'instruction. Néanmoins, le juge d'instruction peut la dispenser du versement de la caution, en se fondant sur un fait justifiant cette dispense (art. 67, dernier alinéa, du NCPPL)⁽³⁾.

52- Le juge d'instruction peut décider que la constitution de partie civile est irrecevable parce que le plaignant n'a pas qualité, capacité ou intérêt à agir⁽⁴⁾. Il peut également refuser d'informer parce que les conditions de forme ou de fond, exigées par la loi, ne lui semblent pas être réunies (art. 63 du NCPPL). Or, une fois

(1) Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation n° 240, 29 mai 2002, Sader: « Les arrêts de la chambre criminelle », Editions Sader, 2002, p. 211. Voir aussi en ce sens jurisprudence française: Crim., 10 décembre 1996, Bull. n° 455.

(2) Certains justiciables utilisent la constitution de partie civile pour retarder le jugement d'une instance civile dans laquelle ils étaient défendeurs (par jeu de la règle « le criminel tient le civil en état », le jugement civil se trouve en effet suspendu jusqu'à ce que soit intervenue la décision du juge répressif et ce en application de l'article 8, alinéa 2, du nouveau Code de procédure pénale libanais.

(3) La décision de dispenser la partie civile de verser la caution (partie civile étrangère) ou la consignation se fonde souvent sur l'insuffisance des ressources de la victime. L'article 68, alinéa 5, du NCPPL, le prévoit expressément en ce qui concerne la constitution de partie civile par la voie de l'action.

(4) Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation libanaise n° 485, 11 décembre 2002, Sader: « Les arrêts de la chambre criminelle », Editions Sader, Beyrouth 2002, pp. 387-388.

que la constitution de partie civile, portée devant le juge d'instruction par la voie de l'intervention, est jugée recevable par ce dernier, la victime acquiert alors le statut de partie civile. Mais la recevabilité de cette constitution de partie civile peut être, aux termes de l'article 73 du NCPPL, contestée, une seule fois, par les parties au procès (ministère public, personne mise en examen)⁽¹⁾, sous condition que cette contestation ait lieu avant l'interrogatoire de la personne mise en examen. Le juge d'instruction, après avoir entendu la partie civile et recueilli l'avis du ministère public, statue alors, conformément aux dispositions du même texte, sur cette contestation par ordonnance, dans un délai d'une semaine qui commence à courir à compter de la contestation. Son ordonnance est susceptible d'appel dans un délai de vingt quatre heures à compter de sa signification aux parties au procès (dont la partie civile) en application de l'article 135 du NCPPL.

53- A la différence du texte de l'article 80-3 du Code de procédure pénale français, le Nouveau Code de procédure pénale libanais ne contient aucun texte imposant au juge d'instruction d'avertir la victime, dès le début de l'information, de l'ouverture d'une procédure, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit. De même, que l'action civile de la partie civile soit portée devant le juge d'instruction par la voie de l'intervention ou par la voie de l'action, le Nouveau code de procédure pénale libanais, à la différence de la législation française, n'impose pas au juge d'instruction, lorsqu'il estime la constitution de partie civile recevable, de faire connaître à la partie civile, verbalement ou par lettre recommandée, qu'elle a le droit de formuler une demande d'acte ou de présenter une requête en annulation dans les mêmes conditions que la personne mise en examen⁽²⁾. Dans l'état actuel du droit libanais, le juge d'instruction n'est pas tenu, non plus, d'indiquer à la partie civile le délai prévisible d'achèvement de l'information⁽³⁾, et de l'informer de l'avancement de l'instruction⁽⁴⁾.

54- Partie au procès, la victime ne peut être, en principe, entendue sous serment ; elle doit faire ses déclarations dans les mêmes conditions que la

(1) Selon l'article 73 du NCPPL le ministère public et la personne mise en examen peuvent contester la recevabilité de la constitution de partie civile pour les causes suivantes: incompétence du juge d'instruction, extinction de l'action publique, défaut des conditions de forme ou défaut des conditions objectives prévues par la loi, les faits faisant l'objet de la constitution de partie civile ne constituent aucune infraction, la chose jugée, la nullité d'un ou de plusieurs actes de la procédure.

(2) L'obligation d'informer la partie civile de ces droits est prévue par les articles 81, 82-1 et 156 du Code de procédure pénale français.

(3) En droit français, au contraire, le juge d'instruction informe la partie civile du délai prévisible d'achèvement de l'information. Il lui précise qu'elle pourra demander la clôture de la procédure en application de l'article 175-1 du CPP français.

(4) En droit français, le juge d'instruction doit informer, tous les six mois, la partie civile de l'avancement de l'instruction, en matière criminelle ou en cas de délits contre les personnes, ou contre les biens accompagnés d'atteintes aux personnes (article 90-1 du CPP français).

personne mise en examen⁽¹⁾. Toutefois, l'article 87, alinéa 9, du Nouveau code de procédure pénale libanais, consacré aux conditions d'audition des témoins par le juge d'instruction, prévoit, laconiquement, que la partie civile, la personne mise en examen, l'assureur, la personne civilement responsable et l'expert, doivent être entendus dans les mêmes conditions prévues par cet article pour l'audition du témoin. Dès lors, il serait permis de penser qu'en droit libanais la partie civile doit faire ses déclarations, devant le juge d'instruction, sous serment. Toutefois, cette interprétation ne peut être admise puisque, en se constituant partie civile, la victime devient partie intégrante au procès. C'est pourquoi, on peut affirmer que le texte de l'article 87, alinéa 9, du NCPPL, contient une erreur de style dans sa rédaction. En effet, en se référant aux travaux préparatoires du Nouveau Code de procédure pénale libanais, on constate que l'audition de la partie civile doit donner lieu, en application de l'article 87 du NCPPL, à la rédaction d'un procès verbal dans les mêmes formes que pour la déposition d'un témoin ou l'interrogatoire de la personne mise en examen, et qu'elle ne peut être entendue sous serment.

55- La partie civile peut être assistée, comme la personne mise en examen, d'un avocat et ce dès sa première audition conformément aux dispositions des articles 81 et 82 du Nouveau code de procédure pénale libanais. Lorsqu'il en est ainsi, la partie civile ne peut être entendue qu'en présence de son avocat ou lui dûment appelé (art. 82, alinéa 2, du NCPPL)⁽²⁾. Si elle souhaite s'exprimer dans une autre langue que celle de la procédure, il est fait appel à un interprète qui, s'il n'est pas assermenté, ne peut accomplir sa mission qu'après avoir prêté serment de faire ses fonctions en toute honnêteté et loyauté (art. 88 du NCPPL). Mais le droit libanais ne dispose pas formellement que la partie civile a le droit d'obtenir gratuitement la copie de son audition. Toutefois, son avocat pourrait en avoir une copie avec l'autorisation du juge d'instruction.

56- De ce qu'elle est partie au procès pénal, par la voie de l'action ou par la voie de l'intervention, il résulte également que la législation libanaise (art. 82, alinéa 2, du NCPPL) donne à la victime, ou à son avocat, le droit d'être présente à tous les actes d'instruction, exceptée la procédure d'audition des témoins. Elle peut aussi assister à l'interrogatoire de la personne mise en examen et y être assistée d'un avocat en application des dispositions de l'article 81, alinéa 5, du Nouveau Code de procédure pénale libanais. Néanmoins, elle ne peut être entendue par le juge d'instruction et confrontée avec la personne mise en examen qu'en présence de

(1) Voir en ce sens: J. Michaud: «Le juge d'instruction et la victime de l'infraction», Rev.sc.crim., 1976, p. 805.

(2) En application de l'article 87 du NCPPL, le procès verbal d'audition mentionne avec précision les questions posées par le juge d'instruction et les réponses de la partie civile. A la fin de l'audition, le procès-verbal est donné en lecture à la personne entendue. Chaque page du procès-verbal est signé du juge, du greffier et de la partie civile. Cette dernière est alors invitée à signer sa déposition. Si la partie civile ne veut ou ne peut signer, mention en est portée sur le procès-verbal.

son avocat. Il faut donc que le juge d'instruction la convoque ainsi que son avocat au plus tard vingt quatre heures avant tout acte d'instruction la concernant et que le juge entend effectuer et ce sous peine de nullité de l'acte accompli en son absence ou en l'absence de son conseil ou lui dûment appelé (article 82, alinéa 2, du NCPPL). La victime ou son avocat, en assistant à l'interrogatoire de la personne mise en examen, peut, selon l'article 81, alinéa 5, du NCPPL, lui poser des questions et présenter des observations, par l'intermédiaire du juge d'instruction, dans les mêmes conditions que le ministère public ou l'avocat de la personne mise en examen.

57- En sa qualité de partie au procès pénal, la victime a droit à ce que les actes importants de la procédure lui soient notifiés, notamment l'interrogatoire de la personne mise en examen et les perquisitions et ce conformément aux articles 98, alinéa 2, et 106, alinéa 1^{er}, du Nouveau code de procédure pénale libanais. Même si la législation libanaise ne le prévoit pas formellement, la partie civile peut faire valoir ses preuves devant le juge d'instruction et devant la chambre d'accusation. Notamment, elle peut solliciter son audition, celle d'un témoin, ainsi qu'une confrontation ou une perquisition, l'apport d'une pièce ou tout autre acte nécessaire à la manifestation de la vérité. Elle peut aussi demander au juge d'instruction de nommer un expert ou de prescrire à l'expert déjà commis d'effectuer certaines recherches ou bien d'ordonner un complément d'expertise ou une contre expertise.

Ceci étant, le droit libanais n'accorde à la partie civile qu'un droit restreint de participer aux investigations judiciaires en lui permettant de solliciter l'exécution de certains actes d'instruction paraissant nécessaires à la manifestation de la vérité, au rang desquels ne figurent pas les actes coercitifs forts comme la détention provisoire.

58- À la différence du droit français, le Nouveau code de procédure pénale libanais donne à la partie civile le droit d'assister aux opérations de perquisition et de descente sur les lieux de l'infraction, effectuées par le juge d'instruction pour la nécessité de l'information judiciaire. En effet, aux termes de l'article 98, alinéa 2, du Nouveau code de procédure pénale libanais, la perquisition dans une maison quelconque et la constatation des faits sur les lieux de l'infraction s'accomplissent par le juge d'instruction en présence de la partie civile et de la personne mise en examen. Si la partie civile ne veut ou ne peut y assister, l'opération est exécutée en présence de son conseil. Si ce dernier est absent ou s'il refuse d'y assister, la perquisition, ou la constatation de l'infraction, est effectuée en présence de deux membres de la famille de la victime, ou de deux témoins désignés par le juge d'instruction (art. 98, alinéa 2, du NCPPL).

59- En outre, la partie civile qui prétend avoir droit à un objet saisi par le juge d'instruction, peut en réclamer la restitution et ce en application de l'article 103,

alinéa 2, du Nouveau code de procédure pénale libanais. C'est le juge d'instruction qui est compétent pour statuer sur cette demande selon les termes du même texte. Il statue sur cette demande par ordonnance prise après avoir consulté la personne qui prétend également avoir droit sur le même objet et le ministère public. Sa décision est susceptible d'appel devant la chambre d'accusation, dans un délai de vingt quatre heures à compter de sa notification à l'intéressé (la partie civile). Ce recours est, à vrai dire, ouvert à toute personne ayant intérêt à s'opposer à la restitution.

60- La loi libanaise ne reconnaît pas expressément aux parties au procès pénal le droit de demander à consulter le dossier pénal et ce contrairement au code de procédure pénale français⁽¹⁾. Seulement, d'après l'article 78, alinéa 2, du Nouveau code de procédure pénale libanais, le juge d'instruction ne peut interroger la personne mise en examen, qui a pris un avocat, qu'après avoir mis à la disposition de ce dernier les actes de la procédure, exceptées les déclarations des témoins. Toutefois, dans la pratique, les parties civiles font largement usage de ce droit et la grande majorité des demandes reçoivent, sauf exception, une réponse favorable de la part des juges d'instruction.

61- Par ailleurs, la législation libanaise assure à la partie civile le droit de s'opposer, par des voies de recours, à certaines décisions rendues par le juge d'instruction. En effet, la partie civile peut, en vertu de l'article 135 du NCPPL, faire appel devant la chambre d'accusation contre les ordonnances du juge d'instruction portant préjudice à ses intérêts civils (Ordonnance de non-lieu, ordonnance de refus d'informer, ordonnance qualifiant les faits de simple contravention, ordonnance ordonnant l'annulation du mandat d'arrêt délivré dans des conditions contraires aux dispositions de la loi, ordonnance d'incompétence rendue à la requête du ministère public ou de la personne mise en cause en application de l'article 73 du Nouveau Code de procédure pénale libanais, et en général toutes les ordonnances pouvant être rendues sur le fondement de l'article 73 lorsque le ministère public ou la personne mise en examen allègue que les faits dont le juge d'instruction est saisi ne constituent aucune infraction pénale, ou lorsque les exceptions soulevées par eux sont basés sur l'extinction de l'action publique, ou sur l'autorité de la chose jugée, ou enfin sur la nullité d'un ou de plusieurs actes de la procédure).

62- La victime peut également interjeter appel, devant la chambre d'accusation, contre les ordonnances de la remise en liberté de la personne mise en examen⁽²⁾, et ce conformément aux dispositions de l'article 116 du Nouveau Code de procédure

(1) Voir: Art. 114 du CPP français.

(2) Aux termes de l'article 116 du NCPPL, l'appel de la partie civile suspend l'exécution de l'ordonnance de remise en liberté de la personne mise en examen.

pénale libanais. Elle est même invitée à présenter ses observations sur la demande de remise en liberté déposée par la personne mise en examen entre les mains du juge d'instruction, et ce dans un délai de vingt quatre heures qui commence à courir à compter du moment où on lui notifie une copie de cette demande (art. 115, alinéa 2, du NCPPL). En outre, dans le cas où le juge d'instruction décide de remettre en liberté le mis en examen sous la condition de verser une caution, en application de l'article 114 du Nouveau code de procédure pénale libanais, la partie civile peut faire appel contre cette décision en ce qui concerne la nature et le montant de la caution fixée par le juge.

63- En tout état de cause, le délai d'appel est, aux termes du dernier alinéa de l'article 135 du nouveau Code de procédure pénale, de vingt quatre heures. Il commence à courir à compter de la notification de la décision contestée à la partie civile⁽¹⁾.

64- Enfin, la partie civile peut, conformément aux dispositions de l'article 307 du Nouveau Code de procédure pénale libanais, se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la chambre d'accusation prononçant l'irrecevabilité de son action civile pour défaut de qualité pour agir et contre l'arrêt de non informer rendu par cette même juridiction⁽²⁾. Elle peut aussi, en vertu de l'article 306 du NCPPL, se pourvoir contre les arrêts prononcés par une chambre d'accusation constituée irrégulièrement, les arrêts d'incompétence rendus par la chambre d'accusation et ses arrêts se prononçant sur l'extinction de l'action publique par l'effet de la prescription, de l'amnistie ou de la chose jugée. Pour ce qui concerne les autres arrêts de la chambre d'accusation, le pourvoi en cassation n'est possible, en application de l'article 306 du NCPPL, que si les qualifications des faits retenues par le juge d'instruction et celles adoptées par la chambre d'accusation sont différentes.

65- Dans le cas où l'action publique n'est pas mise en mouvement devant le juge d'instruction par le ministère public, la victime peut porter son action civile directement devant la juridiction de jugement et bénéficier de certains droits que la loi lui confère en sa qualité de partie au procès, et ce en se constituant partie civile par la voie de l'intervention ou par la voie de l'action.

(1) La personne mise en examen bénéficie du même délai.

(2) Toutefois, d'après la chambre criminelle de la Cour de cassation libanaise, la partie civile ne peut se pourvoir en cassation contre les arrêts de refus d'informer que si les qualifications des faits retenus par le juge d'instruction et celles retenues par la chambre d'accusation sont différentes, et ce en application de l'article 306 du Nouveau code de procédure pénale libanais: Arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation libanaise n° 151, 10 avril 2002, Sader: « Les arrêts de la chambre criminelle », Editions Sader 2002, pp. 149-150- son arrêt n° 491, 11 décembre 2002, publié dans la même Revue, p. 396- Son arrêt n° 461, 27 novembre 2002, publié dans la même Revue, p. 368- Son arrêt n° 76, 20 février 2002, publié dans la même Revue, 2002, p. 84.

B- Les droits de la victime dans la phase du jugement.

66- La victime d'une infraction pénale peut se constituer partie civile par voie d'action ou par voie d'intervention devant la juridiction de jugement, soit devant le juge pénal unique, soit même devant la cour d'assises (par voie d'intervention), en vertu de l'article 7 du NCPPL, lorsque l'action publique est déjà mise en mouvement devant cette juridiction par l'effet de l'arrêt de mise en accusation qui assure sa saisine et des réquisitions du ministère public en application des articles 233 et 236 du Nouveau code de procédure pénale libanais⁽¹⁾. Mais, elle ne peut jamais le faire pour la première fois en appel⁽²⁾, puisqu'elle empêcherait le prévenu, en cas de condamnation aux dommages et intérêts, de bénéficier du double degré de juridiction⁽³⁾. Ainsi, lorsque le ministère public met en mouvement l'action publique, la partie lésée peut intervenir devant ces deux juridictions de jugement⁽⁴⁾. Elle le fait soit avant l'audience au greffe, soit pendant l'audience.

1- Devant le juge pénal unique.

67- Devant le juge pénal unique, la personne lésée peut, aux termes de l'article 155, alinéa 6, du NCPPL, réclamer des dommages et intérêts, en matière des délits et contraventions, même si l'action publique est déjà mise en mouvement par le ministère public. Cette intervention peut-être faite, avant l'audience, en principe, par une déclaration au greffe précisant l'infraction poursuivie et indiquant une adresse, choisie par la partie civile, dans la ville ou le département du tribunal saisi si l'intéressé n'y a pas son domicile (art. 155, dernier alinéa, du NCPPL). Le juge pénal unique constate le dépôt de la plainte avec constitution de partie civile et fixe, en fonction des ressources de la partie civile, le montant de la somme que cette dernière doit consigner au greffe et qui est jugée nécessaire pour les frais de la procédure dont elle pourrait être tenue (art. 155 du NCPPL). Le montant de la consignation ne doit être, selon le même texte, supérieur à un pour cent de la valeur de l'action civile. Si le plaignant est un étranger, il doit verser, outre la consignation désignée ci-dessus, une caution dont la nature et le montant sont fixés par ordonnance du juge pénal unique. Le juge peut, en application de l'article 155,

(1) Voir en ce sens: Arrêt de la Cour d'assises du Mont Liban n° 732, 16 novembre 1998, Jean Beseibes: « La jurisprudence de la Cour d'assises », 1996-1999, Editions Sader 2000, n° 42, p. 71.

(2) Toutefois, la victime peut intervenir pour la première fois devant la chambre d'accusation. Autrement dit, elle peut se constituer partie civile devant la chambre d'accusation par voie d'intervention: Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation libanaise n° 146, 12 juin 2001, Sader: « Les arrêts de la chambre criminelle », Editions Sader, Beyrouth 2001, p. 847.

(3) Voir en ce sens: Bernard Bouloc: Procédure pénale, Précis Dalloz, 20^{ème} édition, 2006, n°298, p. 273- Voir aussi les arrêts suivants de la Cour de cassation française: Crim., 5 mars 1964, JCP 1964, II, 13689- Crim., 25 octobre 1966, Gaz. Pal. 1967, I, 9- Crim., 3 mai 1988, Bull. n° 18.

(4) Arrêt de la Chambre d'accusation de Beyrouth, n° 112, 12 février 2002 (inédit).

alinéa 3, du Nouveau code de procédure pénale libanais, dispenser la partie civile du versement de la consignation si ses ressources ne sont pas suffisantes. Il peut aussi dispenser de la caution la partie civile étrangère pour les mêmes raisons, mais par une ordonnance motivée (art. 155, alinéa 3, du NCPPL).

68- D'après la jurisprudence, pendant l'audience, la victime peut se constituer partie civile jusqu'à la clôture des débats⁽¹⁾. Elle se fait, soit par déclaration consignée par le greffier, soit par dépôt de conclusions. Mais, que l'intervention de la victime ait lieu avant ou pendant l'audience, la partie civile n'est pas tenue d'être assistée par un avocat. L'article 168 du NCPPL dispose, en effet, que la partie civile peut être représentée par un avocat pendant l'audience. Or, cette assistance peut s'avérer nécessaire si la partie civile entend être représentée pendant l'audience.

69- Une fois que la partie civile s'est constituée partie civile par voie d'intervention par déclaration au greffe, le greffier constate cette déclaration par procès-verbal et la transmet au juge pénal unique, lequel fixe la date d'audience et y cite la partie civile trois jours avant conformément à l'article 163 du NCPPL.

70- Si l'intervention de la victime a lieu, cependant, pendant l'audience, sans qu'elle y ait été antérieurement citée, le greffier constate cette intervention et notifie ultérieurement à la partie civile les actes qui doivent lui être signifiés aux termes de la loi.

Sauf les cas où la loi en dispose autrement, le désistement de la partie civile ne crée aucun obstacle à l'exercice de l'action publique.

71- En application de l'article 157 du NCPPL, le juge pénal unique, sur contestation du prévenu, apprécie la recevabilité de la constitution de partie civile, et, le cas échéant, déclare cette constitution irrecevable pour les causes prévues à l'article 73 du NCPPL⁽²⁾. Dans le cas où le prévenu ou son conseil conteste la recevabilité de la constitution de partie civile, le juge pénal unique doit notifier à la victime une copie de cette contestation. Cette dernière a un délai de cinq jours à compter de la notification qui lui a été faite pour présenter sa réponse. Après l'écoulement de ce délai, le juge pénal unique doit, aux termes de l'article 157 du NCPPL, statuer sur le moyen de défense présenté par le prévenu. La partie civile peut, selon les dispositions du même article, faire appel contre la décision du juge dans un délai de vingt quatre heures qui commence à courir à compter du moment

(1) Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation libanaise n° 402, 14 novembre 2001, Revue des arrêts de la chambre criminelle, Sader, Editions Sader, Beyrouth 2001, p 459- Son arrêt n° 487, 11 décembre 2002, même Revue, p. 391. Le juge pénal unique assure, conformément aux articles 2 et 150 du NCPPL, à la fois, le rôle du ministère public et les fonctions de juridiction de jugement. En effet, selon ces textes, le ministère public n'est pas représenté auprès du tribunal du juge pénal unique.

(2) Incompétence, extinction de l'action publique, la chose jugée, nullité de la procédure, manque de base légale, infraction non constituée.

où la notification de cette décision lui a été faite. Si la victime ne comparaît pas ou si elle n'est pas représentée à l'audience, alors qu'elle est régulièrement citée et qu'elle n'a présenté aucune excuse valable à l'appui de son absence, elle est «jugée par défaut»⁽¹⁾, en vertu de l'article 168, alinéa 2, du NCPPL, et l'action publique continue son cours. Elle ne peut, en l'occurrence, faire opposition contre la décision rendue à l'issue du procès. Mais celle-ci est, par contre, susceptible d'appel devant la chambre correctionnelle de la Cour d'appel.

72- Dans le cas où la victime ne comparaît qu'une seule fois à l'audience et où ne comparait ou n'est pas représentée aux audiences ultérieures, le tribunal peut condamner le prévenu à lui verser la réparation allouée même si le jugement a été rendu en son absence, mais sous condition qu'elle ait réclamé auparavant l'obtention d'une indemnisation (art. 168, alinéa 2, du NCPPL) en réparation du préjudice né de l'infraction. Ainsi, aux termes de l'article 172 du NCPPL, le jugement, rendu dans les conditions précitées ci-dessus et notifié selon les prescriptions légales, est, dans sa partie relative aux intérêts civils, exécutoire. Dès lors, la partie civile peut s'en procurer d'une copie qui devient, à son tour, exécutoire conformément aux dispositions présidant à l'exécution des jugements civils (art. 172 du NCPPL). D'un autre côté, le juge pénal unique conserve, en vertu de l'article 202, du NCPPL, le droit d'ordonner l'exécution provisoire d'une partie de la réparation accordée à la victime, même si le jugement rendu est susceptible d'appel⁽²⁾.

73- Toutefois, si le juge pénal unique rend une décision de relaxe, ou s'il prononce la nullité de la procédure, à la suite de l'opposition formée, par le prévenu, contre le jugement rendu en son absence, la personne relaxée peut, aux termes de l'article 172, alinéa 2, du NCPPL, exiger que la partie civile lui restitue la somme qui lui a été versée à titre des dommages-intérêts en exécution de la partie civile du jugement par défaut.

74- Devant le juge pénal unique, la partie civile, qu'elle ait saisi ce dernier par voie d'action ou par voie d'intervention, a, en application des articles 179, 181 et 182 du Nouveau code de procédure pénale libanais, le droit à la production de preuves, le droit de citer des témoins (art. 181), de poser des questions à un témoin par l'intermédiaire du juge (art. 181) et de s'opposer à l'audition d'un témoin avant qu'il ne prête serment (art. 182 et art. 187 du NCPPL), le droit de déposer

(1) Les termes: « **la partie civile est jugée par défaut** » sont mal choisis par les rédacteurs de l'article 168 du NCPPL, car la partie civile n'a pas la qualité d'une personne poursuivie devant la justice pénale. Au contraire, elle est demanderesse au procès pénal. On aurait pu dire: « le juge peut statuer sur l'action civile même en l'absence de la partie civile ».

(2) A la différence du Code de procédure pénale français, le Nouveau Code de procédure pénale libanais ne prévoit pas que l'exécution provisoire du jugement pourrait être suspendue en cas d'appel, si le président de la Cour d'appel estime qu'elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives (art. 515-1 du CPP français).

des conclusions, de plaider et solliciter l'exécution de certains actes de procédure (art. 191 du NCPPL) et le droit à l'accès au dossier de la procédure sans assistance d'un avocat qui, admis par la jurisprudence au profit du prévenu⁽¹⁾, semble devoir lui être également reconnu en application du pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par le Liban. Aussi, elle peut, selon les termes de l'article 192 du NCPPL, s'opposer à la demande de remise en liberté du prévenu déposée entre les mains du juge pénal unique, et ce dans un délai de vingt quatre heures qui commence à courir à compter de la date à laquelle une copie de cette demande lui a été notifiée à l'adresse qu'elle a déclarée par sa constitution de partie civile. Si le juge pénal unique, statuant sur la demande de remise en liberté, décide de libérer le prévenu par ordonnance motivée, la partie civile peut, en application de l'article 192, alinéa 5, du NCPPL, faire appel contre cette ordonnance devant la Cour d'appel du lieu du juge saisi de l'affaire. L'appel de la partie civile, présenté dans le délai légal, suspend, selon les dispositions du même texte, l'exécution de l'ordonnance de remise en liberté du prévenu.

75- La partie civile bénéficie également du droit d'interjeter appel de certains jugements et décisions rendus par le juge pénal unique. Ainsi, lorsque le prévenu conteste la recevabilité de la constitution de partie civile de la victime, sur le fondement d'un moyen prévu à l'article 73 du Nouveau Code de procédure pénale libanais (incompétence du juge, extinction de l'action publique, chose jugée, défaut des conditions de forme ou de fond, nullité d'un ou de plusieurs actes de la procédure, faits non constitutifs d'une infraction), le juge pénal unique doit notifier à la partie civile une copie de cette contestation, conformément aux dispositions de l'article 157 du Nouveau code de procédure pénale libanais, afin qu'elle puisse y répondre dans un délai de cinq jours à compter de cette notification. Après l'écoulement de ce délai, le juge doit statuer sur la contestation du prévenu.

76- Aux termes de l'article 212, alinéa 2, du Nouveau code de procédure pénale libanais, les jugements du juge pénal unique, rendus en matière des délits, sont susceptibles d'appel. Toutefois, en matière contraventionnelle, les jugements du juge pénal unique ne sont susceptibles d'appel que s'ils condamnent le contrevenant à une peine d'emprisonnement ou à une amende supérieure à 500.000 livres libanaises (équivalent à 300 euros), ou à une peine complémentaire ou accessoire ou à des dommages-intérêts dont le montant est supérieur à 500.000 livres libanaises. Aussi, les jugements en matière contraventionnelle sont susceptibles d'appel s'ils jugent irrecevables les moyens de défense prévus à l'article 73 du Nouveau Code procédure pénale ou s'ils déclarent le délinquant coupable d'une contravention connexe à un délit (art. 212 du NCPPL).

(1) Voir jurisprudence française: Crim., 2 octobre 1996, Lejean, Juris-Data n° 04300- Crim., 12 juin 1996, Griette, Juris-Data n° 002749- Crim., 17 juin 1998, Marchal, Juris-Data, n° 003454.

77- Le délai d'appel est de 15 jours pour la partie civile et pour le prévenu. Il commence à courir à compter du prononcé du jugement s'il est contradictoire, ou à compter de sa notification s'il s'agit d'un jugement par défaut ou d'une décision jugeant l'opposition irrecevable pour vice de forme (art. 215 du NCPPL). Mais, il faut bien le souligner, le droit de faire appel est accordé à la partie civile en ce qui concerne la partie du jugement relative aux intérêts civils, autrement dit l'appel doit porter sur la partie du jugement relative à l'indemnisation de la victime, et en ce qui concerne la décision la condamnant à verser des dommages-intérêts au prévenu relaxé conformément aux dispositions de l'article 210 du Nouveau Code de procédure pénale libanais. En effet, en cas de relaxe du prévenu, l'article 197 du Nouveau code de procédure pénale libanais autorise le juge pénal unique à condamner la partie civile à payer des dommages- intérêts à la personne poursuivie si cette dernière le lui demande et si le juge estime que la constitution de partie civile est insuffisamment motivée ou justifiée, ou que la partie civile a abusé de son droit de se constituer partie civile⁽¹⁾. Toutefois, bien qu'il lui paraisse que la constitution de partie civile n'était pas justifiée, le juge pénal unique peut dispenser la partie civile du paiement d'une partie ou de la totalité des frais de la procédure lorsqu'il constate qu'elle est de bonne foi, et sous condition que l'action publique n'ait pas été mise en mouvement par la constitution de partie civile de la victime (art. 200 du NCPPL).

78- La partie civile peut réclamer au tribunal du juge pénal unique, saisi de la poursuite, la restitution des objets placés sous la main de la justice (art. 201 du NCPPL). Le juge peut statuer sur cette demande bien qu'elle ait été déposée après l'examen de l'affaire au fond. Sa décision est susceptible d'appel en application de l'article 201 du Nouveau Code de procédure pénale.

79- La partie civile bénéficie aussi du droit de former pourvoi contre les arrêts rendus par la Cour d'appel en matière correctionnelle. Mais elle peut se pourvoir seulement contre les dispositions de la décision répressive qui fait grief à ses intérêts civils (art. 302 du NCPPL). Son pourvoi est, selon les termes de l'article 302 du Nouveau code de procédure pénale libanais, recevable contre les décisions de relaxe, prononcées par la Cour d'appel en matière des délits, mais uniquement en ce qui concerne ses intérêts civils et sous condition que les qualifications retenues par le juge pénal unique et celles retenues par la Cour d'appel soient différentes⁽²⁾. Or, voie de recours extraordinaire, le pourvoi en cassation n'est

(1) A défaut de demander au juge pénal unique, immédiatement après le prononcé de sa relaxe, de condamner la partie civile à lui verser des dommages-intérêts, le prévenu relaxé aura toujours la possibilité de réclamer à la partie civile fautive des dommages-intérêts devant le même juge, mais en vertu d'une procédure autonome, et ce dans un délai de trois mois à compter de la notification de la relaxe (art. 197, dernier alinéa, du NCPPL).

(2) Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation n° 253, 14 novembre 2002, Sader: «Les arrêts de la chambre criminelle», 2002, Editions Sader 2002, p. 821.

possible que dans les «cas d'ouverture» prévus à l'article 296 du Nouveau code de procédure pénale et que le demandeur fait valoir sous forme de «moyens de cassation»⁽¹⁾.

2- Devant la Cour d'assises.

80- Devant la Cour d'assises, la partie civile, comme son conseil à l'assistance duquel elle a droit aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure pénale libanais⁽²⁾, peut avoir accès au dossier de la procédure, obtenir copie de toutes les pièces à ses frais et déposer des conclusions en application de l'article 239 du Nouveau code de procédure pénale libanais. Elle peut, avant l'audience et pendant l'audience, en vertu de l'article 244 du Nouveau Code de procédure pénale libanais, faire citer des témoins, tout en supportant les frais de leur convocation et de leur déplacement.

81- L'accusé doit notifier à la partie civile ainsi qu'au ministère public la liste des témoins qu'il entend faire citer vingt quatre heures au moins avant leur audition. La partie civile a également le droit, devant la Cour d'assises, de poser des questions à l'accusé, d'interroger les témoins par l'intermédiaire du président de la Cour (art. 260 du NCPPL) et de s'opposer à l'audition d'un témoin dont le nom ne figure pas sur la liste des témoins qui lui a été notifiée (art. 252, alinéa 4, du NCPPL). Elle peut aussi discuter et contester, lors des débats contradictoires, tous les éléments de preuves présentés par les parties. Elle a également le droit d'exposer ses propres moyens de preuve conformément aux dispositions de l'article 250 du NCPPL. Toutefois, dans le cas où la Cour d'assises ordonne la mise en liberté de l'accusé détenu⁽³⁾, sa décision n'est susceptible, en vertu de l'article 243, dernier alinéa, du Nouveau Code de procédure pénale, d'aucune voie de recours. Il s'en suit donc que la partie civile ne peut se pourvoir en cassation contre la décision de mise en liberté de l'accusé. En outre, aucun texte du Nouveau Code de procédure pénale libanais ne permet de penser que la partie civile peut acquérir l'annulation des actes de l'instruction devant la Cour d'assises. C'est ce

(1) Les cas d'ouverture du pourvoi en cassation, en droit libanais, sont les suivants: la constitution irrégulière de la juridiction qui a rendu la décision, l'inobservation des formes prescrites par la loi ou l'interprétation erronée de la règle de droit, l'inobservation des règles de compétence, l'inobservation de statuer sur un moyen de défense soulevé par une partie au procès, la non motivation de la décision judiciaire ou la contradiction entre les motifs eux-mêmes de la décision, ou entre les motifs et le dispositif de la décision, la déformation des faits ou du contenu des pièces de la procédure, absence de base légale, les condamnations à la peine de mort (en matière des crimes) (art. 296 du NCPPL).

(2) C'est même une obligation selon les termes mêmes de l'article 240 du NCPPL.

(3) Selon l'article 243 du NCPPL, cette décision ne peut être rendue qu'avant tout examen de l'affaire sur le fond.

qu'ont tendance à décider les cours d'assises libanaises en se fondant sur l'absence du texte autorisant l'annulation⁽¹⁾.

82- Cela étant, la victime qui ne s'est pas constituée partie civile devant le juge d'instruction peut, selon la jurisprudence, intervenir pour la première fois devant la Cour d'assises⁽²⁾.

Comme en droit français, la partie civile régulièrement citée qui ne comparait pas, et qui n'a présenté aucune excuse valable à l'appui de son absence, est «jugée par défaut» conformément aux dispositions de l'article 249, dernier alinéa, du Nouveau code de procédure pénale libanais⁽³⁾. Si son absence n'est fondée sur aucune excuse valable, l'action publique continue donc son cours. Toutefois, si la partie civile était présente à l'une des audiences de la Cour d'assises, saisie de son affaire, et si elle avait réclamé l'obtention d'une indemnisation, la Cour pourrait lui allouer des dommages-intérêts en application du même texte (art. 249 du NCPPL).

83- L'accusé qui considère que la partie civile est de mauvaise foi, ou qu'elle a abusé de son droit de se constituer partie civile, ou encore qu'elle a commis une faute, dans l'exercice de son action civile, a le droit, conformément aux dispositions de l'article 277 du NCPPL, de réclamer, jusqu'à la clôture des débats, que la partie civile lui répare le préjudice qu'il a subi. Si la Cour d'assises rend un arrêt d'acquiescement ou de non-lieu, elle condamne la partie civile à verser à l'accusé (acquitté) des dommages-intérêts⁽⁴⁾. Cependant, si l'acquiescement est motivé par l'absence ou l'insuffisance des preuves ou par le doute, la Cour d'assises n'ordonne pas à la partie civile de réparer le préjudice éventuel de l'accusé. En l'occurrence, c'est la partie civile qui peut, en vertu de l'article 278

(1) Voir en ce sens l'arrêt de la Cour d'assises du Mont Liban n° 54 du 8 mars 1988, action n° 471, Jean Bseibis: « La jurisprudence de la Cour d'assises: 1963-1996, Editions Sader, Beyrouth, PP. 36-37: « Aucun texte ne prévoit la possibilité de prononcer la nullité des procès-verbaux de l'instruction préparatoire». «En outre, les juges de la Cour d'assises n'ont pas à décider cette nullité dans la mesure où ils ne sont pas tenus de fonder leur décision sur ces procès-verbaux. Toutefois, ils apprécient souverainement la force probante des procès-verbaux et décident selon leur intime conviction»: Arrêt de la Cour d'assises de Beyrouth du 20 mai 1996, Jean Bseibis: La jurisprudence de la Cour d'assises, Editions Sader, 1963-1996, p. 46.

(2) Arrêt de la Cour d'assises du Mont Liban n° 73, du 16 novembre 1998, Jean Bseibis: La jurisprudence de la Cour d'assises, 1996-1999, Editions Sader, Beyrouth 2000, n° 42, p. 71.

(3) Selon la jurisprudence, la Cour d'assises ne statue pas sur l'action civile si la victime ne comparait pas, mais elle garantit à cette victime le droit de porter son action devant les tribunaux civils. Voir en ce sens: Arrêt de la Cour d'assises du Mont Liban du 25 novembre 1994: Jean Bseibis: « La jurisprudence de la Cour d'assises», 1963-1999, Editions Sader, Beyrouth 1997, n° 163, P. 112.

(4) En outre, la partie civile fautive peut être condamnée au paiement des frais de la procédure occasionnés, et ce conformément à l'article 280 du NCPPL. Toutefois, elle peut être dispensée du paiement de ces frais s'il apparaît qu'elle était de bonne foi et si l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public (art. 280 du NCPPL).

du NCPPL, demander réparation du dommage résultant de la faute de l'accusé, telle qu'elle résulte des faits qui sont l'objet de l'accusation⁽¹⁾.

84- Enfin, concernant le droit de la partie civile de former pourvoi contre les arrêts de la Cour d'assises, il résulte des dispositions de l'article 301 du Nouveau Code de procédure pénale libanais que, comme en droit français, elle ne peut pas se pourvoir contre ceux qui acquittent l'accusé ; en revanche, elle peut, en application des mêmes dispositions, se pourvoir contre les arrêts qui, tout en acquittant l'accusé, ont statué sur ses intérêts civils. En fait, à l'instar du droit français (art. 573 du CPP français), son pourvoi est recevable contre les arrêts de condamnation et même d'acquiescement de la Cour d'assises, mais uniquement en ce qui concerne ses intérêts civils et si la somme de l'indemnisation allouée est inférieure à celle réclamée par la partie civile (art. 301 du NCPPL).

Conclusion:

85- Comme on a pu le constater tout au long de cette étude, le Nouveau Code de procédure pénale libanais accorde à la victime un statut juridique consistant à lui reconnaître une action en réparation du dommage causé par l'infraction et à l'autoriser à porter cette action devant le juge pénal compétent appelé à juger l'auteur de l'infraction et à devenir partie au procès pénal. Bien sûr, ce statut lui permet de bénéficier de certains droits vitaux (droit de se constituer partie civile et de mettre par conséquent l'action publique en mouvement, droit d'assister à certains actes d'instruction et droit d'exercer des recours contre les décisions préjudiciant à ses intérêts civils). Mais, malgré leur importance, ces droits ne garantissent aux victimes que la réparation éventuelle de leur dommage matériel né de l'infraction. Or, l'expérience montre que le traitement des victimes ne peut être circonscrit aux seuls aspects juridiques ayant trait à l'indemnisation. En effet, au Liban, les victimes d'infractions n'attendent pas seulement de la justice qu'elle applique la loi, qu'elle les indemnise, voire qu'elle sanctionne les délinquants ; mais aussi et même d'abord à être reconnues comme personnes et être traitées avec respect, dignité et humanité. Dans l'état actuel du droit libanais, elles ont besoin d'être assistées par la police et la justice pénale, qui devraient normalement assurer la première assistance, l'accueil et l'information de base, et d'être informées durant la procédure.

86- Sur ce plan, le droit libanais ne prévoit aucune procédure tendant à assister les victimes ni avant le déclenchement des poursuites pénales (pendant la phase de l'enquête de police) ni au cours du procès pénal (au cours de l'instruction

(1) Le texte de l'article 278 du NCPPL est inspiré du texte de l'article 372 du Code de procédure pénale français qui prévoit que « la partie civile, dans le cas d'acquiescement comme dans « celui d'exemption de peine », peut demander réparation du dommage résultant de la faute de l'accusé, telle qu'elle résulte des faits qui sont l'objet de l'accusation.

préparatoire et dans la phase du jugement). En outre, aucun texte du Nouveau Code de procédure pénale libanais n'impose aux autorités judiciaires ou policières de mettre à la disposition de la victime d'une infraction toutes informations utiles et complètes de la part de ces autorités: les questions des victimes portent en général sur l'état du dossier, la procédure, l'aide psychologique, les possibilités d'indemnisation et les modalités d'assistance judiciaire. Les services d'aide aux victimes n'existant pas au Liban, les conséquences durables et préjudiciables que peut avoir un acte criminel pour les victimes et leurs familles concernent non seulement leur bien-être physique, économique et psychologique, mais également leur attitude envers la société dans son ensemble et les autorités judiciaires dans le cours du procès pénal.

87- Aussi, dans l'état actuel de la législation libanaise, les victimes peuvent se voir refuser le droit de se protéger contre leur agresseur, d'exiger une juste réparation ou d'être complètement informées des procédures qui s'appliquent à leur cas. Dès lors, des progrès doivent être accomplis afin de garantir la protection des victimes, en s'assurant que la justice soit rendue pour l'ensemble des parties qui disposent d'un intérêt légitime dans une affaire.

Par ailleurs, le Liban ne connaît pas de système de mesures urgentes en matière d'indemnisation. C'est pourquoi, il est souhaitable d'envisager l'adoption d'un système similaire à celui applicable dans certains pays occidentaux dont la France, les seules mesures actuellement existantes consistant en la possibilité de voire ordonner une exécution provisoire du jugement du tribunal de première instance (le juge pénal unique) pour garantir la réparation des infractions.

88- De même, dans la phase de l'exécution de la peine par la personne condamnée, le droit libanais ne confère aux victimes aucun droit. Or, les victimes attendent, à ce stade, des informations sur les conditions de sortie du condamné et sur son état d'esprit ; elles attendent aussi que l'on définisse clairement leur place dans les différentes hypothèses de remise en liberté d'une personne condamnée, internée ou détenue provisoirement.

89- En outre, souffrant continuellement des lenteurs de la procédure judiciaire, de l'insécurité, de l'instabilité du pays, du conflit politico- intercommunautaire qui rejaillit sur le fonctionnement de la justice et qui met le corps judiciaire à la merci des hommes politiques ou chefs de clans et de leurs immixtions dans les affaires judiciaires, les victimes demandent que la justice pénale libanaise soit réellement indépendante, qu'elle accélère le traitement des dossiers, que l'auteur de l'infraction soit effectivement châtié et ne soit pas protégé parce qu'il appartient à tel ou tel clan, ou à telle ou telle communauté.

90- Etant donné l'état actuel du droit libanais, certaines mesures sont donc à prévoir, pour renforcer la place des victimes dans le procès pénal et pour les assister ainsi que leurs familles tant dans la phase précédant la mise en mouvement

de l'action publique que dans celle qui débute postérieurement au déclenchement des poursuites pénales. Ainsi, il est souhaitable que le législateur libanais exige que toutes les victimes, lorsqu'elles déposent plaintes, puissent être informées du développement de leurs affaires, recevoir en temps opportun une information sur les décisions prises, les constats qui les fondent, et le cas échéant, les problèmes juridiques qui ont pu apparaître. Il devrait aussi prévoir que les victimes devraient être autorisées à prendre connaissance du dossier de leur affaire sur simple demande et que lorsqu'elles éprouvent une détresse particulière (un classement sans suite ou une réduction des charges dans le cas d'homicide, d'agression sexuelle, d'attentat terroriste ou de violences domestiques etc.), un entretien personnalisé doit être proposé pour permettre à la victime de comprendre la décision.

91- Dès progrès doivent être aussi réalisés pour garantir aux victimes libanaises un procès équitable et une protection efficace. Dans toute affaire, les victimes devraient pouvoir obtenir les informations nécessaires à toute demande d'indemnisation, prévenir les autorités contre les risques encourus en cas de libération de l'auteur en détention provisoire, bénéficier d'une assistance juridique quelles que soient leurs ressources et de la protection de leur intimité. Quand il apparaît qu'elles pourraient être l'objet de nouvelles menaces, violences ou pression, tous moyens devront être mis en œuvre pour les protéger et les rassurer. De même, lorsque le versement des dommages et intérêts peut être réduit ou refusé en fonction des ressources de l'auteur d'une infraction, il est souhaitable que les ressources de la victime soient également prises en compte. Enfin, lorsque le délinquant dispose d'un délai pour le règlement de ces dommages et intérêts, un fonds public devrait être mis en place pour indemniser la victime par avance.

92- Il s'ensuit que les différents aspects évoqués montrent qu'en droit libanais la victime n'a pas encore sa juste place dans le procès pénal. En effet, malgré le progrès qu'il réalise sur ce plan par rapport au code de 1948, le Nouveau Code de procédure pénale libanais ne satisfait pas aux attentes émotionnelles et matérielles des victimes d'infractions et de leurs proches. Il semble être en décalage avec l'évolution de la notion des droits des victimes dans les pays occidentaux et notamment avec celle qu'a connue le droit positif français.

